

**COMMUNE DE JORAT-MENTHUE**

## **PLAN D’AFFECTATION DE L’EMETTEUR**



**RAPPORT D’AMÉNAGEMENT SELON L’ART 47 OAT  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

## MANDATAIRES

NPPR

Ingénieurs et géomètres SA

Ch. du Château-Sec 6

1510 MOUDON

T. 021 905 15 88

moudon@nppr.ch

Pour traiter :

Pierre-André, Nicod, ingénieur géomètre breveté EPFL SIA      pan@nppr.ch

Richard Barahona, ingénieur géomètre EPFL      richard.barahona@nppr.ch

## COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

Validé par la municipalité

Le

## GLOSSAIRE

|        |   |
|--------|---|
| COS    | Coefficient d'occupation du sol   |
| DGMR   | Direction générale de la mobilité et des routes                               |
| DS     | Degré de sensibilité au bruit   |
| ECA    | Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels |
| LAT    | Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire                  |
| LATC   | Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions            |
| LEaux  | Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux                    |
| LPDP   | Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public              |
| LPEP   | Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution                  |
| LPPrCI | Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier             |
| LPPrNP | Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager                       |
| LRou   | Loi cantonale sur les routes  |
| OEaux  | Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux                      |
| OPB    | Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit              |
| PA     | Plan d'affectation communal   |
| PGEE   | Plan général d'évacuation des eaux  |
| RLATC  | Règlement d'application de la LATC  |
| SIA    | Société suisse des ingénieurs et des architectes                              |
| VSA    | Association suisse des professionnels de la protection des eaux               |
| VSS    | Association suisse des professionnels de la route et des transports           |

**TABLE DES MATIÈRES**

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | CONTEXTE .....  | 6  |
| 2     | DESCRIPTION DU PROJET .....                               | 7  |
| 2.1   | HISTORIQUE.....   | 7  |
| 3     | RECEVABILITÉ .....  | 10 |
| 3.1   | DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE .....                         | 10 |
| 3.2   | INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION .....           | 10 |
| 3.3   | DÉMARCHES LIÉES.....                                      | 10 |
| 4     | JUSTIFICATION .....                                       | 10 |
| 4.1   | NÉCESSITE DE LEGALISER.....                               | 10 |
| 4.2   | SITUATION ACTUELLE .....                                  | 11 |
| 4.2.1 | Périmètre .....   | 11 |
| 4.2.2 | Situation environnementale et patrimoniale.....           | 13 |
| 4.2.3 | Planification en vigueur .....                            | 18 |
| 4.3   | EVALUATION DES BESOINS A 15 ANS.....                      | 20 |
| 4.3.1 | Dimensionnement de la zone à bâtir .....                  | 20 |
| 4.4   | DISPONIBILITE DU SITE.....                                | 20 |
| 4.4.1 | Dangers naturels.....                                     | 20 |
| 4.4.2 | Mobilité et stationnement .....                           | 20 |
| 4.4.3 | Equipement existant ou possible selon l'art. 53 LATC..... | 21 |
| 4.5   | NOUVEAU PA DE L'EMETTEUR .....                            | 22 |
| 4.5.1 | Zones d'affectation du PA .....                           | 22 |
| 5     | CONFORMITÉ.....   | 25 |
| 5.1   | PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DU PATRIMOINE .....       | 25 |
| 5.2   | CRÉATION ET MAINTIEN DU BÂTI.....                         | 25 |
| 5.3   | INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....                            | 26 |
| 5.3.1 | Dimensionnement du stationnement voiture.....             | 26 |
| 5.3.2 | Dimensionnement du stationnement pour vélo.....           | 27 |
| 5.4   | MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT.....             | 28 |
| 5.5   | DISPONIBILITÉ DES TERRAINS SELON L'ART. 52 LATC .....     | 28 |
| 5.6   | EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON L'ART. 53 LATC..... | 28 |
| 6     | CONCLUSION .....  | 29 |
| 7     | ANNEXES.....  | 29 |

## 1 CONTEXTE

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'art. 47 OAT de la révision du Plan d'affectation de l'Émetteur, ainsi que de son règlement.

La Commune doit fermer ses déchetteries villageoises situées en forêt à Peney-le-Jorat et à Villars-Mendraz, en 2026. Le processus d'approbation d'une déchetterie communale sur le site actuel "En la Fully" a échoué. La Commune doit trouver un nouvel emplacement.

Le lieu envisagé se situe à Sottens, le long de la Route de Peyres-Possens (RC 543-B-P), à gauche en sortant du village sur le site de l'ancien émetteur radiophonique.

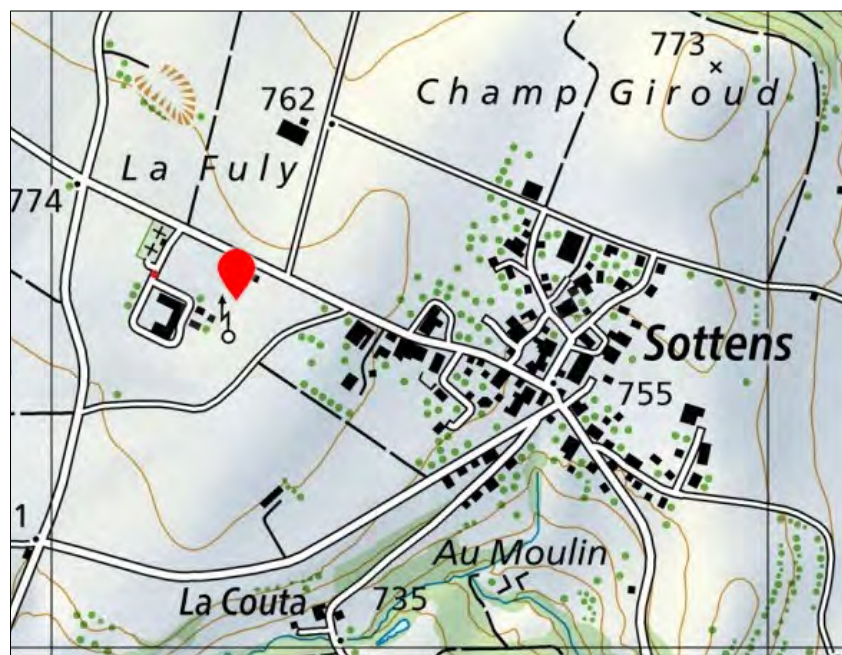


Figure 1 - Localisation du site de l'émetteur

La mesure vise avant tout à permettre la réalisation d'une déchetterie communale sur le site et l'implantation d'un bâtiment d'exploitation de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Il est également prévu de développer le pôle administratif et culturel déjà existant en permettant la construction d'une salle intercommunale dans la zone d'utilité publique actuelle.

Cette planification est réalisée indépendamment de celle en cours pour la révision du PACT de Jorat-Menthue.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET

---

### 2.1 HISTORIQUE

La commune de Jorat-Menthue compte à ce jour plusieurs sites de déchetterie :

- Peney-le-Jorat, chemin des Dames : première déchetterie du canton, inaugurée en mars 1990. Le service des forêts du canton presse la Commune pour qu'elle rende l'espace à la forêt, elle aurait dû être fermée en 2009.

- Villars-Mendraz, au lieu-dit « En Blanchy » : Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, la commune d'Hermenches partage l'installation de tri des déchets. L'autorisation cantonale d'exploitation de ce site est aussi limitée dans le temps, à cause de sa situation en forêt.

Les délais de remise en état initial étaient de 2009 pour Peney et 2015 pour Villars-Mendraz. Plusieurs délais supplémentaires ont été accordés par la DGE-forêt, le dernier étant fixé au 31.12.2021. Cependant, comme la nouvelle déchetterie n'était toujours pas en fonction, la DGE-forêt est entrée en matière pour octroyer un nouveau délai moyennant une compensation. Cette compensation a été effectuée dès l'autonomie 2021 sur le site du Chalet du Villars à Villars-Tiercelin ce qui a prolongé le délai de fermeture à 2026.

- Sottens, sur le lieu-dit « La Fully » : des démarches ont été entreprises précédemment pour légaliser ce site, compris actuellement en zone agricole, en zone affectée à des besoins publics. Le projet a fait l'objet d'un préavis négatif de la DGTL en 2018.

- Poliez-Pittet : site de récolte des déchets autorisé pour les habitants de Villars-Tiercelin, construit en 2007, il répond aux exigences de la loi vaudoise sur les déchets de 2006 (art.12 et 14).

La convention qui lie Jorat-Menthue a été signée le 30.07.2007 pour une durée indéterminée, mais sans possibilité de résiliation durant les 15 premières années, soit jusqu'au 30.07.2022. Selon les dispositions, elle pourra être dénoncée pour la fin d'une année moyennant un préavis de 2 ans. La prochaine échéance est fixée au 31.12.2025 en la dénonçant d'ici la fin de cette année.

Compte tenu du fait que la Commune doit fermer ses déchetteries villageoises situées en forêt (Peney-le-Jorat et Villars-Mendraz) et que le processus de planification d'une déchetterie intercommunale sur le site "En la Fully" a échoué, la Commune a poursuivi ses recherches pour trouver d'autres emplacements permettant de centraliser le lieu de collecte des déchets pour tous les habitants de Jorat-Menthue.

Ainsi plusieurs projets ont été étudiés :

- Villars-Mendraz : route de Chardonney, combe à la sortie du village (voir figure 2 ci-dessous). Proche des services, le terrain était facilement aménageable. Il n'a pas été retenu, car trop proche des habitations. Il est prévu de le dézoné au profit de la zone agricole dans la révision actuelle du PACom.



Figure 2 - Zone d'utilité publique à Villars-Mendraz

- A Peney-le-Jorat et à Villars-Tiercelin, aucun lieu n'offre les conditions requises en taille, en accès, pas trop proche des habitations.
- Le site actuel de la déchetterie de Sottens, qui doit de toute façon être réaffecté en zone d'utilité publique n'a pas eu les faveurs de la DGTL.



Figure 3 - Déchetterie de Sottens (parcelle 274)

- Le site de l'émetteur n'a pas non plus reçu, à l'époque les faveurs des services cantonaux. Mais ce site est le plus propice pour le regroupement de services publics, communaux et cantonaux, autour du pôle muséal.
- Durant l'élaboration du projet de déchetterie, il est apparu que les salles communales existantes des villages de Jorat-Menthue n'étaient plus adaptées aux prescriptions d'exploitation et de sécurité. Les parcelles où se trouvent les salles existantes sont trop petites pour permettre la reconstruction d'une salle intercommunale. Elles se situent au milieu des habitations où le bruit généré par le trafic inhérent à leur utilisation est gênant.
- Dans le même temps, la DGMR recherche un lieu pour y implanter un dépôt utile à ses activités. Il en avait d'ailleurs déjà été question lors des précédentes démarches liées à la légalisation du site de la Fully.



Il s'avère que le site de l'émetteur est le plus pertinent, pour accueillir ces 3 projets (dépôt DGMR, déchetterie et salle intercommunale d'env. 400 places), car déjà affecté en zone à bâtir et situé en continuité avec le bâti existant. En outre, il est proche d'une route, éloigné des habitations, centralisé sur le territoire de la commune et totalement équipé.

D'autres arguments en faveur de ce site sont énumérés à l'annexe 1.

### **3 RECEVABILITÉ**

---

La recevabilité du projet répond aux conditions énoncées par les directives cantonales.

En effet, la commune a mandaté le bureau agréé NPPR Ingénieurs et géomètres SA à Moudon (selon l'art. 34 LATC). La révision est établie par des personnes agréées selon l'art. 3 al. 2a LATC.

Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC.

#### **3.1 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La procédure se fait selon la démarche décrite par les articles 37 et suivants de la LATC.

Plusieurs séances de travail et de présentation ont eu lieu entre les mandataires et la Municipalité, ainsi qu'avec les différents représentants de l'administration cantonale concernés et ont permis la réalisation du présent dossier, qui constitue la version pour l'examen préalable.

#### **3.2 INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION**

La Commune informera la population conformément aux dispositions légales lors d'une séance qui se déroulera durant l'enquête publique.

#### **3.3 DÉMARCHES LIÉES**

Le projet routier (voir annexe 3), lié à cette planification, prévoit la modification des accès à la déchetterie et au dépôt de la voirie cantonale. Des démarches foncières sont prévues.

Une coordination avec la procédure routière est nécessaire. Les projets sont mis, simultanément, à l'enquête publique.

### **4 JUSTIFICATION**

---

#### **4.1 NÉCESSITE DE LEGALISER**

Le projet de nouveau PACom, actuellement en cours d'élaboration, s'occupe du redimensionnement de la zone à bâtir sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de la parcelle n° 69 de l'émetteur à Sottens. Il traite également du maintien, de la suppression, de la réduction ou de l'extension de certaines zones dévolues aux besoins publics.

L'abandon des zones d'utilité publique à Peney-le-Jorat se justifie d'une part par l'exploitation actuellement agricole de la parcelle 3083, disposant d'une terre de bonne qualité et d'autre part par la situation au milieu du village des parcelles 3037 et 3039 qui seront affectées à la zone centrale.

D'autres surfaces affectées surdimensionnées sont réduites à Villars-Mendraz et à Villars-Tiercelin. Toutefois, elles n'ont ni la taille, ni la forme requise pour y installer une déchetterie.

Les autres zones sont maintenues et leur localisation ou leur dimension correspondent aux besoins réels actuels et futurs clairement identifiés de la commune.

Selon le PGA en vigueur, ce secteur est affecté en zone industrielle de l'émetteur de Sottens. L'affectation précise que cette zone est réservée uniquement aux établissements industriels destinés à l'émetteur radio et télévision, aux bâtiments de service et aux antennes. Cette affectation exclut de fait toutes autres constructions n'ayant pas de lien avec ces activités.

## 4.2 SITUATION ACTUELLE

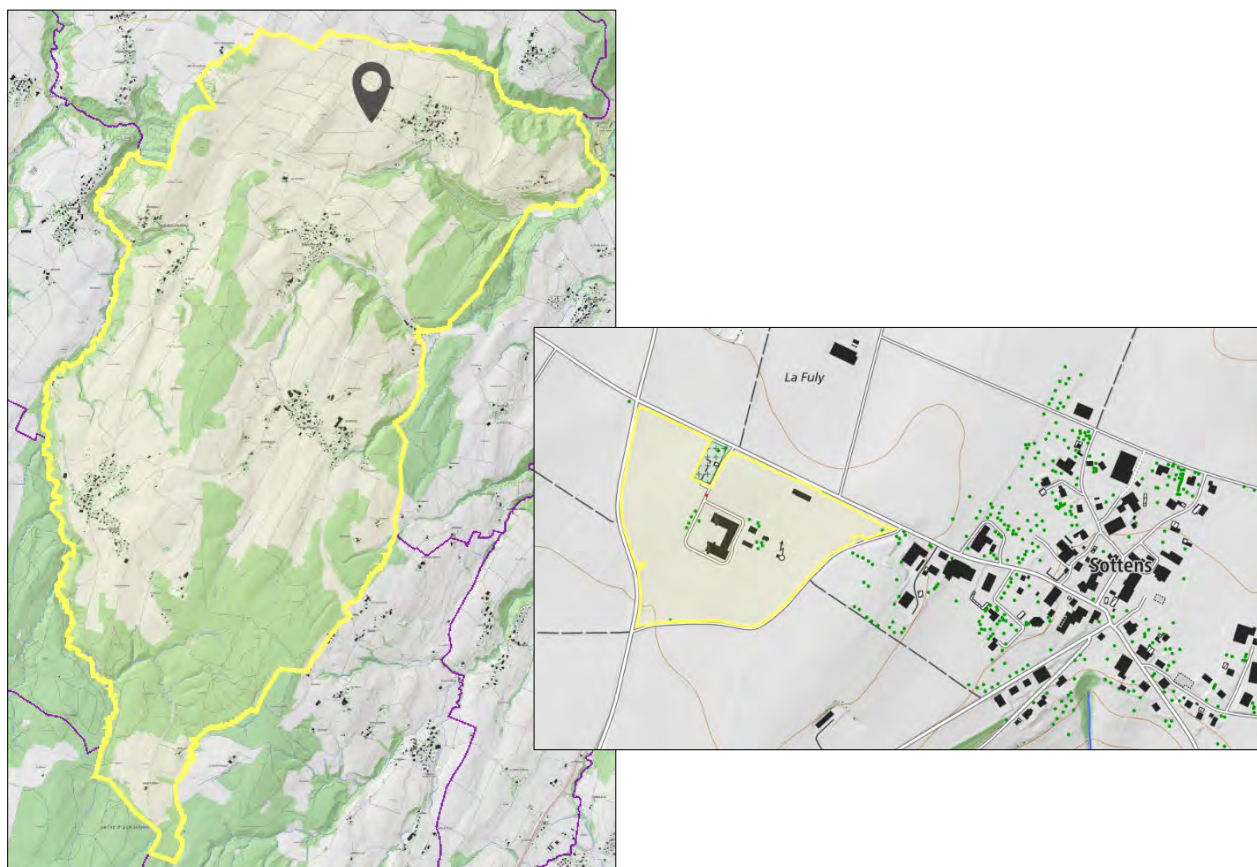


Figure 4: Commune de Jorat-Menthue et la délimitation du PA de l'émetteur à Sottens (source: geo.vd.ch)

### 4.2.1 PÉRIMÈTRE

Or, l'émetteur n'étant plus en activité (mise hors service il y a plus de 10 ans), la destination de la zone est caduque. Elle peut donc, sur le principe, être reconvertie.

L'emprise de la zone actuelle totalise près de 15 hectares, pour l'essentiel constitué de champs.

La parcelle 69, de près de 6.5 hectares, est propriété de la Commune depuis l'été 2014 suite au rachat effectué auprès de Swisscom Broadcast SA, manifestant alors déjà son intention de s'y voir développer d'autres activités. S'y trouvent les bâtiments ECA 110 (émetteur) et ECA 112 (habitation), ainsi que l'antenne toujours en place. Les réflexions et études menées sur la valorisation du site (mars 2015, étude FM+A) avaient confirmé l'intérêt patrimonial du bâtiment de l'émetteur (2'500 m<sup>2</sup> de surface utile) sans équivoque, avec l'antenne de l'émetteur classé en note 1.

En 2018 le musée du Cadratin, qui a pour but la sauvegarde du patrimoine des métiers de la typographie, s'est installé dans l'aile sud du bâtiment de l'ancien émetteur, occupant environ 900 m<sup>2</sup> de surface utile.

L'administration communale a installé ses bureaux dans le bâtiment principal de l'émetteur, en avril 2021.

La Municipalité désire regrouper sur ce site des activités utiles au public, soit les locaux administratifs communaux, le musée Cadratin, le cimetière, la déchetterie intercommunale, le dépôt de la DGMR pour l'entretien des routes cantonales et une salle intercommunale.

Ce site est situé dans le prolongement du village, mais suffisamment loin des habitations pour ne pas gêner leurs occupants.

Une salle bien conçue permet d'organiser des spectacles et des activités publiques de tous types qui maintiennent des liens sociaux importants entre les habitants de la région, liens de plus en plus menacés par un individualisme croissant. La mise à disposition auprès des sociétés locales d'une salle leur permettant d'exercer leurs activités contribue à leur perpétuation.

Les Municipalités des communes de Montilliez et Montanaire ont exprimé leur intérêt pour un tel projet à Sottens (annexe 2).

L'antenne de l'émetteur peut être interprétée comme le signal d'un point de rencontre évident.

Le périmètre du PA de l'émetteur est délimité par les limites de la parcelle n° 69.



Figure 5 - Délimitation du PA de l'émetteur

### **Accessibilité et mobilité**

Le site de l'émetteur est au point d'intersection de trois communes Jorat-Menthue, Montanaire et Montilliez et au croisement de deux routes cantonales, la RC 543-B-P (Possens-Moudon) et la RC 542-C-S (Chalet-à-Gobet – Saint-Cierges).

Un arrêt, « Sottens-Radio », des transports publics de la ligne 10.435 (Thierrens, gare routière – Epalinges, Croisettes) exploitée par Car postal est proche du site. Il sera également exploité par la ligne 10.440 (Moudon, gare - Echallens, gare) dès décembre 2024.

## 4.2.2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET PATRIMONIALE

### Surfaces d'assolement

Le présent projet de plan d'affectation ne prévoit aucune mise en zone à bâtir impliquant des empiètements sur les SDA.

Au contraire, le projet prévoit la mise en zone agricole protégée 16 LAT d'un secteur (env. 29'320 m<sup>2</sup>) ayant potentiellement les critères requis pour leur classement en surface d'assolement.

### Périmètres protégés

Le périmètre du plan ne comprend pas d'inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage, ni d'inventaires cantonaux (PDCn, REC, TIBS, inventaire cantonal des corridors à faune).

### Patrimoine construit

La notion de patrimoine a un sens large qui prend en compte plusieurs inventaires :

- Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
- Le recensement architectural
- L'inventaire des jardins historiques (ICOMOS)
- L'inventaire des voies de communications historiques de la Suisse (IVS)

Le recensement architectural du canton de Vaud (fiche 62) attribue à l'ensemble du site une note de 1 pour sa valeur patrimoniale. L'ensemble de la parcelle 69 est inscrite à l'inventaire. Il mentionne également les éléments suivants :

- Pylône-Antenne, INV et PBCA, Note 1
- Bâtiment d'exploitation (ECA 110), INV, Note 2
- Logement des employés (ECA 112), INV, Note 2

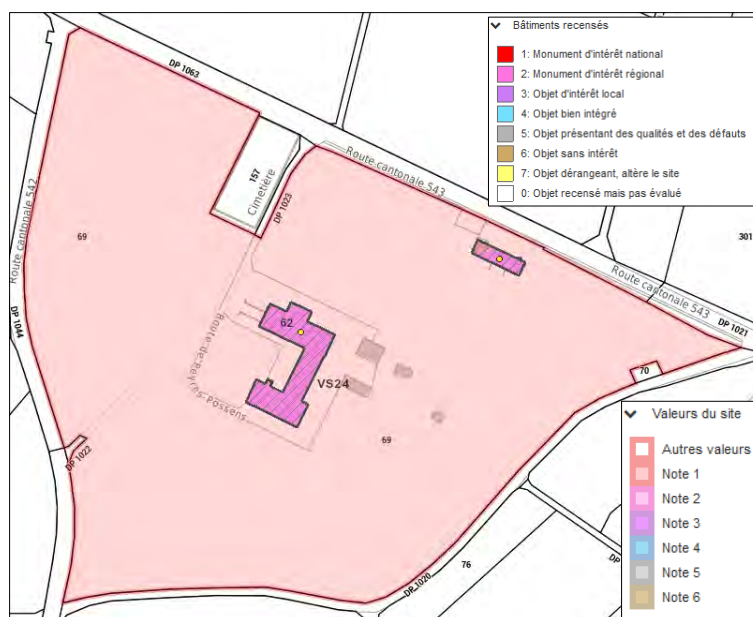


Figure 6 - Extrait du recensement architectural du canton de Vaud

### Patrimoine arboré

Pour des raisons impératives de construction et d'aménagement, l'abattage d'un arbre situé à l'endroit de l'accès au dépôt de la DGMR est projeté. Cet accès au dépôt en provenance de la RC 543 ne peut pas être déplacé ailleurs. La topographie du secteur ne le permet pas.

Bien que cet arbre ne figure pas au cadastre des arbres protégés de la Commune, son abattage sera compensé sur la parcelle 69 conformément à l'art. 15 et 16 de la LPrPNP.

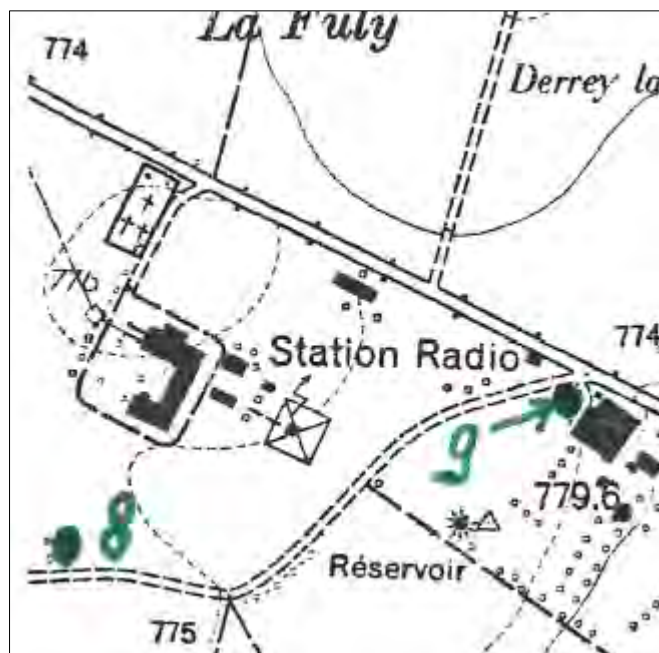


Figure 7 - Extrait du cadastre des arbres protégés (n°8 Cerisier, n° 9 Groupement d'arbres hors secteur du PA)

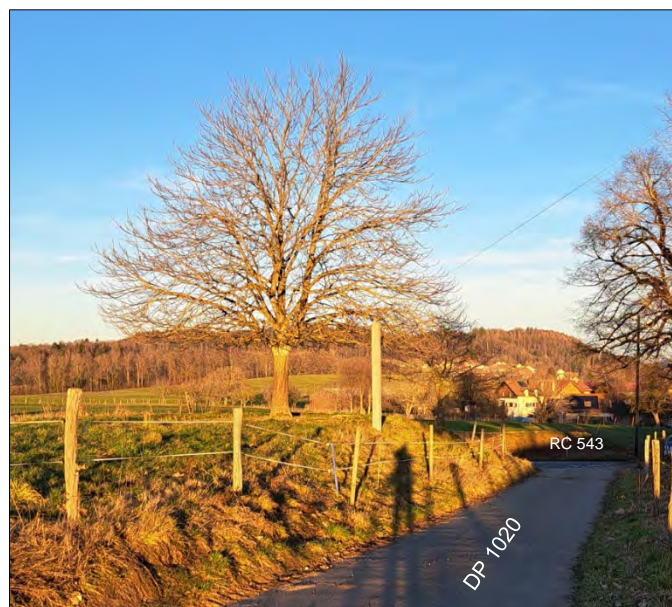
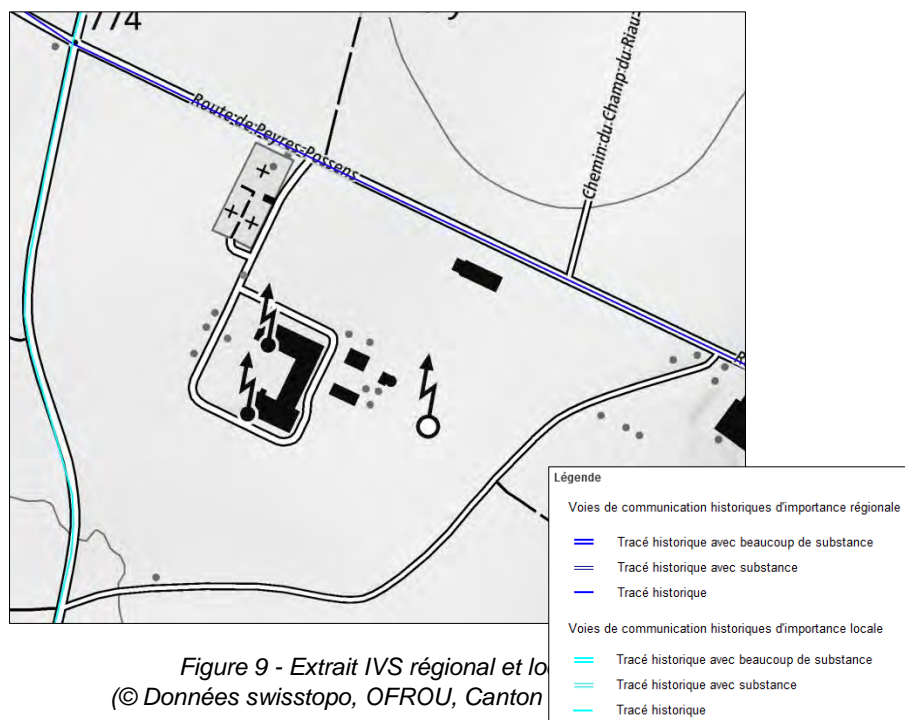


Figure 8 – Vue sur le futur accès au dépôt de la DGMR depuis le DP 1020. À gauche l'arbre non inscrit à l'inventaire communal à abattre

### IVS

S'agissant des voies de communication historiques (IVS), deux tracés de voies historiques d'importance régionale et locale, sans substance, bordent le site au nord et à l'ouest.



### Protection contre le bruit OPB

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Elle régit notamment la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit. L'OPB détaille les notions de degré de sensibilité et de valeurs limites d'exposition. Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodants.

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- Le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
- Le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
- Le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
- Le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

Le degré de sensibilité III est attribué à la zone. Il correspond à une valeur limite d'immixtions de 65 dbA en journée.

Selon la carte du bruit routier de jour établi par le Canton de Vaud, la parcelle 69 est soumise aux nuisances des deux routes cantonales, avec des valeurs limites d'immixtions en deçà de celles fixées par l'OPB pour un degré de sensibilité III (65dB(A) de jour).

Le projet ne prévoit aucune mesure particulière (mesures constructives, de conception architecturale ou encore d'aménagement) lors de la demande de permis de construire.

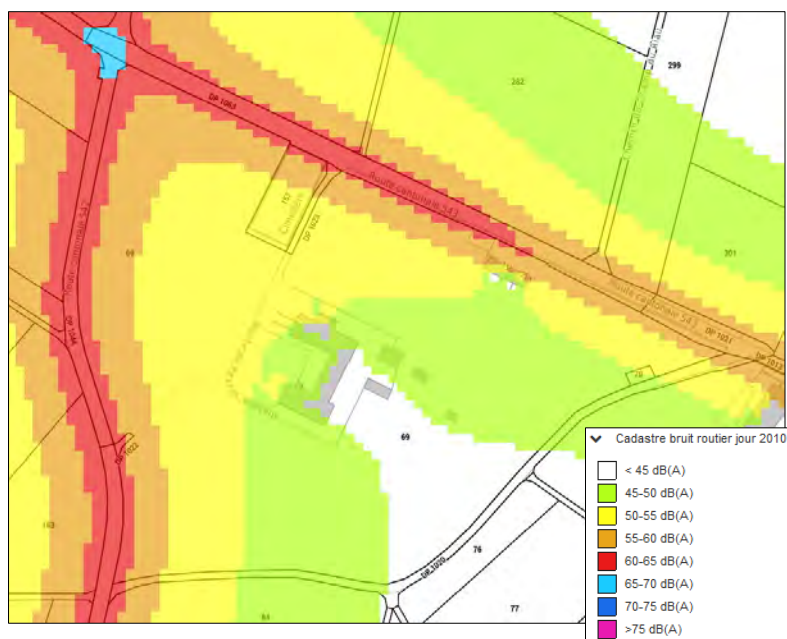


Figure 10 - Extrait de la carte « Bruit routier jour 2010 »  
(source [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch))

## ORNI

L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant. Elle régit notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquences allant de 0 Hz à 300 Hz (rayonnement). Elle régit également les exigences posées à la définition des zones à bâtir. Des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir si des sources de rayonnement non ionisant sont situées à proximité. L'ORNI définit les valeurs limites d'immixtions de ces rayonnements, afin de protéger la population des dommages à la santé, et définit également les valeurs limites (distances) liées à l'installation en elle-même en prenant en compte le principe de prévention.

Trois antennes 3G, 4G et 5G se situent sur le bâtiment d'exploitation principal.

Aucune ligne électrique à haute tension ne passe à proximité du site de l'émetteur.

Le changement d'affectation du secteur ne nécessite aucune mesure particulière à inscrire dans le règlement du plan d'affectation.



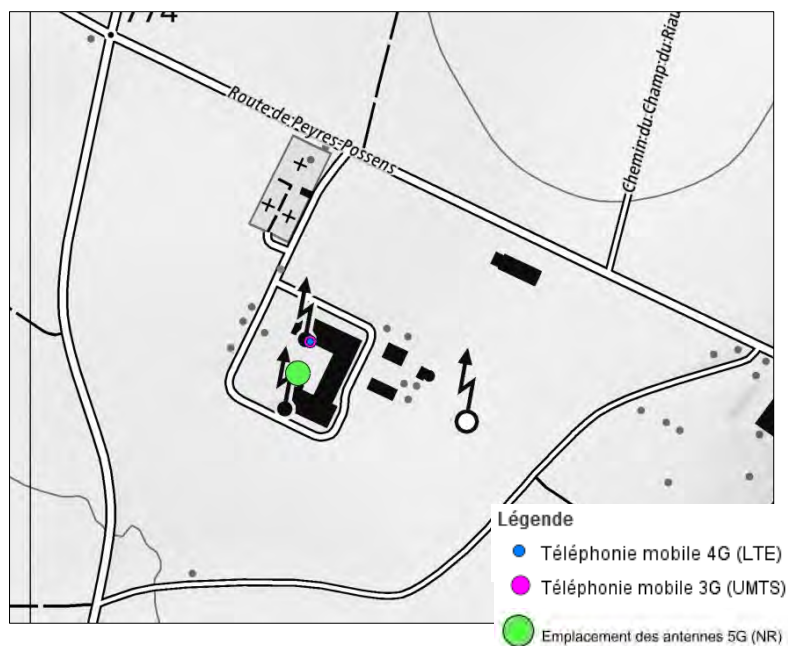


Figure 11 –Extrait carte des emplacements des antennes 3G et 4G  
(source map.geo.admin.ch)

### Secteurs de protection des eaux

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les secteurs S (ou zones S) sont destinés à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public, ils sont constitués de zones S1, S2, S3 ou de périmètres de protection des eaux.

Les secteurs **Au** comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs **üB** comprennent le reste du territoire.

L'ensemble du site de l'émetteur est localisé dans le secteur de protection des eaux **Au**. Il n'est pas concerné par un périmètre de protection. Toutefois des mesures de protections ont été introduites dans le règlement, mentionnant que les constructions souterraines doivent être situées au-dessus du niveau piézométrique de la nappe.

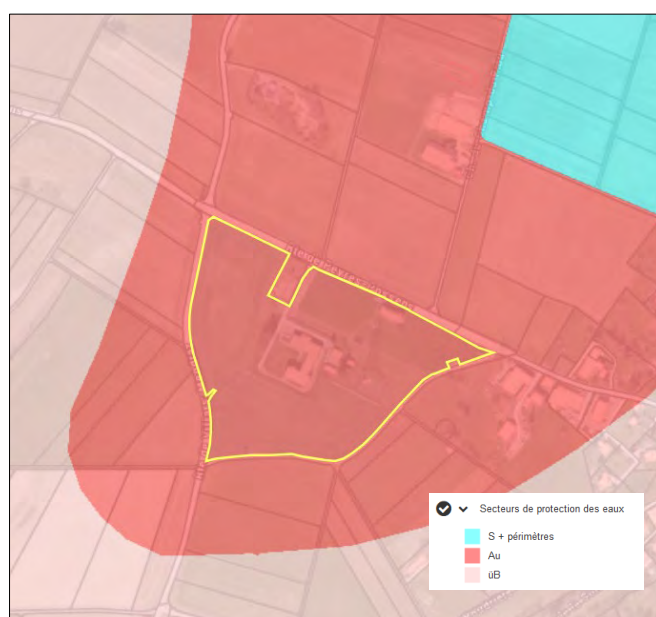


Figure 12 - Secteurs de protection des eaux autour de la parcelle 69

**Sites pollués**

Aucun site pollué n'est répertorié sur le site de l'émetteur.

**Régions archéologiques**

Aucune région archéologique n'est recensée sur le site de l'émetteur.

**4.2.3 PLANIFICATION EN VIGUEUR****Plan directeur cantonal PDCn**

Le PDCn est l'instrument principal pour piloter le développement territorial du canton. Il se présente sous la forme d'un texte et d'une carte de synthèse et constitue un instrument contraignant pour les autorités. Imposé par la LAT, il fixe les stratégies, les lignes d'action et les mesures à mettre en œuvre pour le développement territorial du canton.

Le projet de plan d'affectation se doit d'être conforme aux buts et principes du PDCn.

Les mesures applicables à la présente révision sont les suivantes :

| <b>Actions cantonales</b>  | <b>Actions du PA</b>   |
|--|--|
| <i>Mesure A13</i><br>Mesures foncières                             | Le projet de mutation parcellaire sera mis à l'enquête publique en même temps que la planification.  |
| <i>Mesure A25</i> Politique de stationnement et de mobilité        | Le projet est conforme aux normes VSS en vigueur   |
| <i>Mesure A32</i><br>Nuisances sonores                             | Attribution d'un degré de sensibilité au bruit (DS) à l'ensemble des zones d'affectation   |
| <i>Mesure A35</i><br>Rayonnement non ionisant                      | Indication des antennes de téléphonie mobile   |
| <i>Mesure B44</i><br><i>Infrastructures publiques</i>              | Implantation des infrastructures publiques dans un lieu approprié de manière à générer des synergies et à limiter leurs effets négatifs sur le territoire et l'environnement.<br><br>Limitation des emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques. |
| <i>Mesure C11</i><br>Patrimoine culturel et développement régional | Valorisation sociale, touristique et économique du patrimoine.   |
| <i>Mesure E13</i><br>Dangers naturels gravitaires                  | Evaluation des dangers naturels potentiellement présents sur les zones à bâtir du territoire communal.<br><br>Aucun danger en zone à bâtir.  |
| <i>Mesure F12</i><br>Surfaces d'assolement                         | Les surfaces rendues à la zone agricole ont potentiellement des caractéristiques de surfaces d'assolement.   |

### Plan d'affectation communal

Le plan général d'affectation (PGA) en vigueur a été approuvé par le Conseil d'Etat le 16 mars 1979.

Le projet de nouveau PACom, actuellement en cours d'élaboration, s'occupe du redimensionnement de la zone à bâtir sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de la parcelle n° 69 de l'émetteur à Sottens.

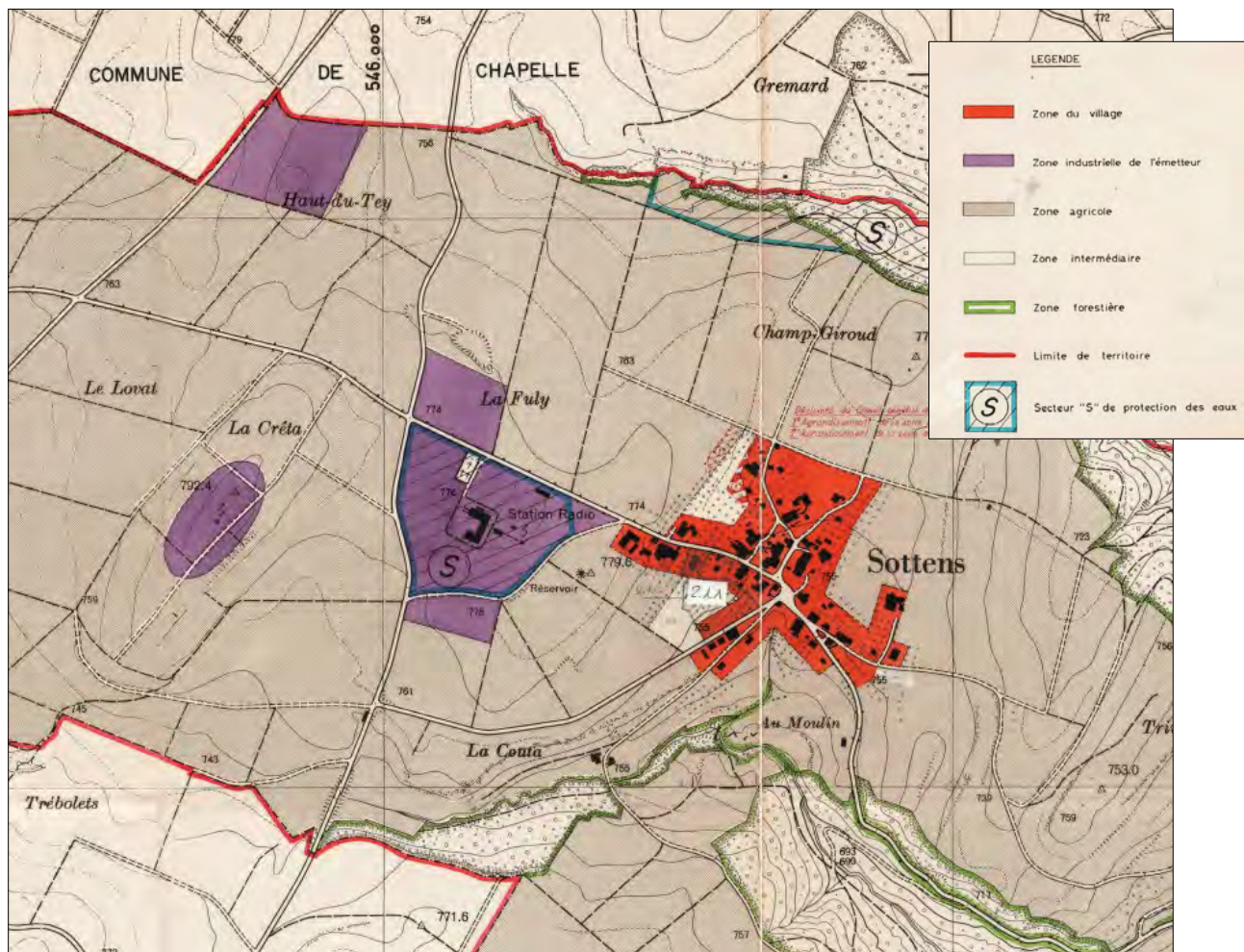


Fig. 1 - Extraits du plan général d'affectation de Sottens (sans échelle)

### 4.3 EVALUATION DES BESOINS A 15 ANS

#### 4.3.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Le redimensionnement de la zone à bâtir du site et son affectation à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT correspondent aux besoins de la commune de Jorat-Menthue pour les 15 prochaines années.

### 4.4 DISPONIBILITE DU SITE

#### 4.4.1 DANGERS NATURELS

Le secteur de l'émetteur n'est soumis à aucun dangers naturels gravitaires connus.

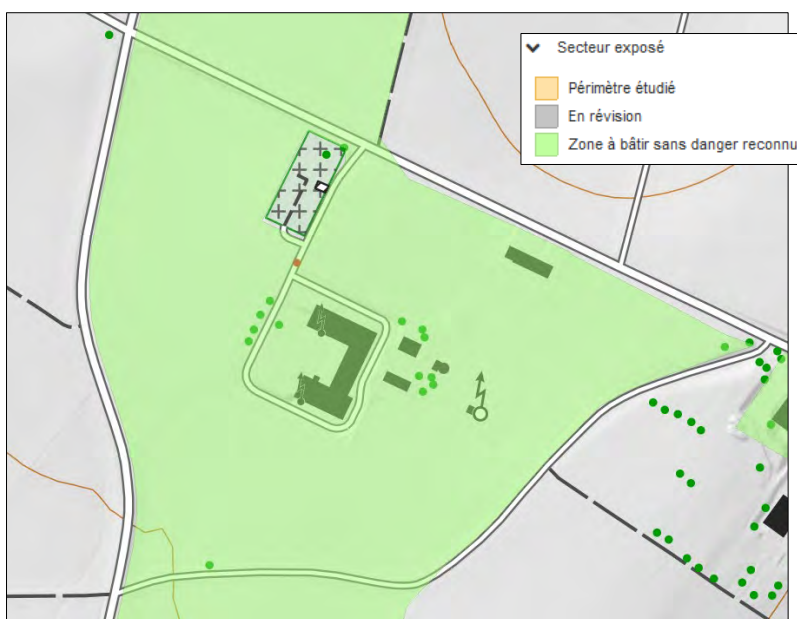


Figure 13 - Extrait de la carte des dangers naturels  
(source [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch))

#### 4.4.2 MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

Comme mentionné précédemment, le site de l'émetteur est au point d'intersection de trois communes Jorat-Menthue, Montanaire et Montilliez et au croisement de deux routes cantonales, la RC 543-B-P (Possens-Moudon) et la RC 542-C-S (Chalet-à-Gobet – Saint-Cierges).

Un arrêt des transports publics de la ligne 10.435 (Thierrens, gare routière – Epalinges, Croisettes) exploitée par Car postal est proche du site. Il sera également exploité par la ligne 10.440 (Moudon, gare - Echallens, gare) dès décembre 2024.

Le règlement précise les besoins en stationnement pour véhicule et vélos conformément aux prescriptions des normes actuelles comme les normes VSS.

Le dimensionnement de l'offre en stationnement est explicité au paragraphe 5.3.1.

#### 4.4.3 EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON L'ART. 53 LATC

Le projet est conforme à l'article 53 LATC. Il ne prévoit pas d'extension de la zone à bâtir et les terrains qui restent en zone à bâtir sont équipés de manière adaptée à l'utilisation prévue, et il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés. L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- Voies d'accès,
- Alimentation en eau potable,
- Évacuation séparée des eaux usées et claires,
- Approvisionnement en énergie.

##### **Voie d'accès**

Le projet d'aménagement des 3 secteurs B, C et D prévoit une modification des accès depuis la route de Peyres-Possens. Ce projet sera mis à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation de l'Emetteur.

##### **Evacuation des eaux**

Le réseau d'évacuation des eaux usées est entièrement en séparatif. Les eaux usées de la localité de Sottens sont acheminées à la STEP de Sottens.

Ce PA ne propose aucun nouveau terrain à bâtir. Le projet de PA n'aggrave pas la charge sur le réseau d'assainissement. Néanmoins le PGEE, établi en date du 28 mars 2003 par le bureau d'ingénieurs Gérard Chevalier SA, devra être mis à jour par la Municipalité en relation avec les nouvelles données induites par la nouvelle planification.

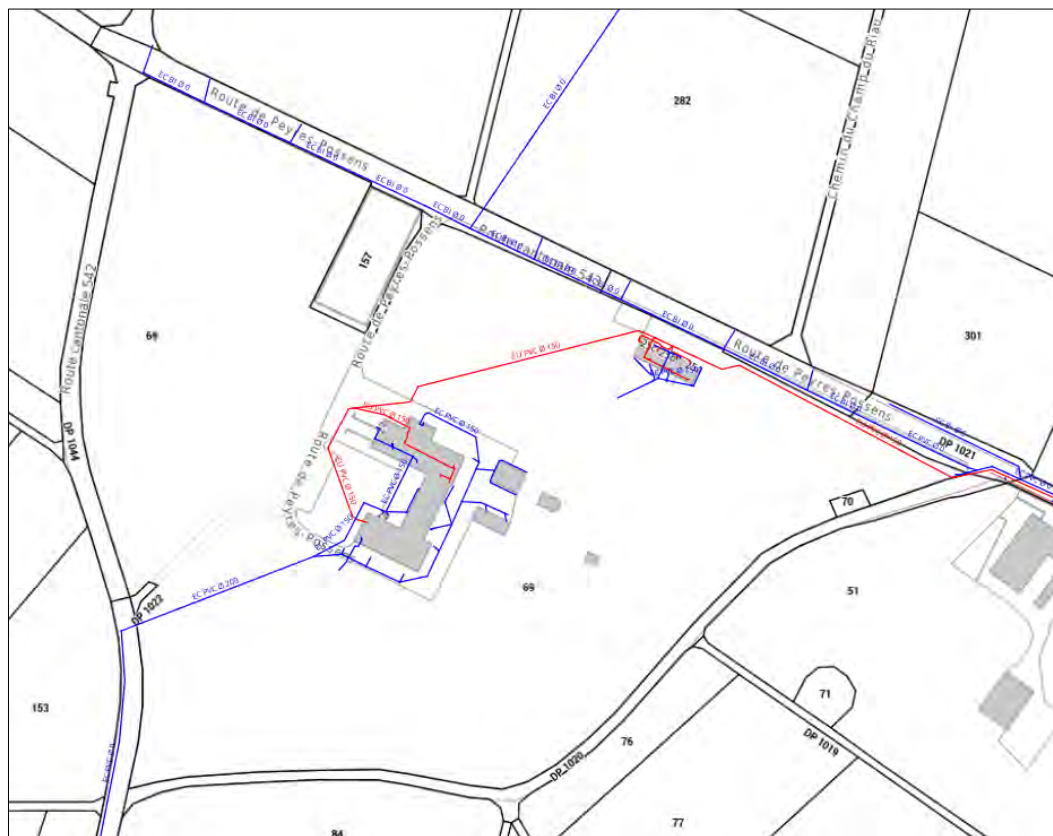


Figure 14 - Extrait du réseau d'assainissement (source SIT communal)

## Approvisionnement en eau potable et défense incendie

La commune est alimentée en eau de consommation et d'incendie par l'association intercommunale des eaux du Haut Jorat (AIEHJ). Le réseau d'eau potable de l'AIEHJ regroupe les communes de Rossenges, Poliez-Pittet, Villars-Tiercelin, Peney-le-Jorat, Dommartin, Montaubion-Chardonney, Villars-Mendraz et Sottens. Certains villages ont fusionné et forment les communes de Montilliez (Dommartin, Naz, Sugnens, Poliez-le-Grand), Hermenches, Jorat-Menthue (Villars-Mendraz, Sottens, Villars-Tiercelin, Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat) et Poliez-Pittet. Ce réseau est récent.

La parcelle 69 est équipée en approvisionnement d'eau pour la consommation et la défense incendie.



Figure 15 - Extrait du réseau d'adduction d'eau (source SIT communal)

## 4.5 NOUVEAU PA DE L'EMETTEUR

### 4.5.1 ZONES D'AFFECTATION DU PA

La révision du plan d'affectation tient compte de deux aspects principaux : le redimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des zones d'affectation.

La zone industrielle de l'Emetteur sur la parcelle 69 est redéfinie en trois zones d'affectation :

- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone agricole protégée 16 LAT

De plus, l'ensemble de la parcelle 69 est protégé par un secteur de protection du bâti 17 LAT, dont le règlement en fixe les prescriptions.

### **Zone affectée à des besoins publics (15 LAT)**

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT a été dimensionnée selon les projets d'aménagements de la Commune et celui de la DGMR.

Elle est subdivisée en 4 secteurs :

- A / Pôle culturel, administratif et habitation
- B / Déchetterie communale
- C / Voirie, dépôt de la DGMR
- D / Salle intercommunale

Les prescriptions dimensionnelles des constructions dans les secteurs sont définies par un périmètre d'implantation des constructions, par un coefficient d'occupation du sol (COS) et d'une altitude maximum de chaque construction prévue.

Le coefficient d'occupation du sol (COS) exprime le rapport entre la surface construite des bâtiments ou parties de bâtiment (surface cadastrale) et la surface du périmètre d'implantation des constructions.

Les déterminations du COS ont été réalisées au plus près des projets en cours d'élaboration et présentés dans les annexes.

| <b>Périmètre d'implantation des constructions</b> | <b>Superficie du périmètre [m<sup>2</sup>]</b> | <b>COS défini</b> |
|---|--|-------------------|
| B / Déchetterie communale                         | ~ 3'500  | 0.30              |
| C / Voirie, dépôt de la DGMR                      | ~2'700   | 0.25              |
| D / Salle intercommunale                          | ~5'260   | 0.30              |

L'utilisation de l'altitude, plutôt que la hauteur depuis le sol, est une valeur absolue qui n'est pas liée à la définition du terrain naturel, sujette à débat et à interprétation. La mensuration officielle garantit un référentiel stable et global pour en déterminer les cotes altimétriques. L'altitude des constructions est facilement implémentable et vérifiable à partir des points fixes de la mensuration officielle.

Par rapport aux coupes, du 22.02.2022, validées par la Division monuments et sites, le règlement a augmenté de 50 cm ces valeurs afin d'avoir une marge constructive pour, par exemple, l'installation de panneaux photovoltaïques.

- Silo : 787.50 m
- Dépôt de la DGMR : 781.10 m
- Déchetterie : 784.00 m
- Salle intercommunale : 787.50 m

### **Zone agricole protégée (16 LAT)**

Le solde de la parcelle 69 est affecté à la zone agricole protégée 16 LAT. Cette surface est régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Aucune construction n'est autorisée.



Figure 16 - Extrait du plan d'affectation de l'Émetteur

### **Zone de desserte 15 LAT**

La zone de desserte 15 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

### **Secteur de protection du site bâti 17 LAT**

Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est affecté à l'ensemble de la parcelle 69. Les bâtiments et l'antenne de l'ancien Émetteur, de grande valeur historique, architecturale et paysagère, doivent être conservés dans leur intégralité.



## 5 CONFORMITÉ

---

### 5.1 PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DU PATRIMOINE

#### ***Biodiversité***

Cette thématique concerne l'impact de cette planification sur les inventaires fédéraux et cantonaux, les surfaces agricoles et sylvicoles ou encore sur les sites et les objets naturels.

Comme présenté au chapitre 4.2.2, les inventaires fédéraux et cantonaux tels que l'inventaire des monuments naturels et sites (IMNS), les réserves de faunes et réserves forestières ne sont également pas impactés par le projet.

#### ***Patrimoine arboré***

Le projet prévoit l'abattage d'un arbre non protégé qui est situé sur le passage de futur accès au dépôt de la DGMR. Cet arbre n'est pas inscrit à l'inventaire communal. Conformément à l'art. 16 de la LPrPNP, une plantation compensatoire sera réalisée sur le site de l'Émetteur.

L'art. 14 du règlement favorise la plantation de nouvelles essences indigènes. Les espaces extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à favoriser la biodiversité.

#### ***Protection contre le bruit***

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement (LPE) et à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), un degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone.

L'analyse faite au chapitre 4.2.2, montre le respect des valeurs de planification au sens de l'OPB.

#### ***Protection des eaux souterraines***

Conformément à la législation en vigueur concernant la protection des eaux, un article du règlement mentionne les contraintes liées au secteur de protection Au. Il est notamment interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Tous travaux y compris démolition doivent obtenir l'autorisation du Département cantonal compétent.

### 5.2 CRÉATION ET MAINTIEN DU BÂTI

#### ***Patrimoine architectural, culturel et développement régional***

Par ces initiatives, la Municipalité de Jorat-Menthue contribue à la valorisation sociale, touristique et économique du patrimoine identitaire de la région.

Diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de protéger le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant des notes 2 à 4.

Un article règlementaire rappelle les dispositions de la LPrPCI sur les objets classés ou portés à l'inventaire.

La capacité constructive (COS, cote maximale et périmètre d'implantation des constructions), ainsi que les principes d'intégration et d'esthétique sont définis dans le plan et le règlement.

Tout aménagement extérieur, toute nouvelle construction, rénovation, agrandissement, transformation ou annexe s'harmonise avec le caractère historique du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, et détails de construction. Les teintes sobres et neutres sont privilégiées.

La qualité et la vocation du lieu est préservée.

### IVS

Le projet étant restreint à la parcelle 69, il n'est pas concerné par cette thématique.

## 5.3 INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Ce PA et les projets d'aménagement démontrent le besoin en infrastructures publiques pour la commune de Jorat-Menthue et ses communes voisines (Montanaire et Montilliez). D'autres emplacements ont été examinés et il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution :

- Desserte par des transports publics ;
- Capacité suffisante du réseau routier ;
- Proximité des services ;
- Utilisation rationnelle du sol ;
- Préservation des terres agricoles, notamment des SDA ;
- Préservation de la qualité paysagère particulière du site.

### 5.3.1 DIMENSIONNEMENT DU STATIONNEMENT VOITURE

Conformément à l'art. 40a RLATC, le projet fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés selon la norme VSS 40281 pour les voitures et la norme VSS 40065 pour les vélos.

Au sens de la VSS 40281, on constate 3 types d'affectation : logement locatif, prestations de services (administration, déchetterie, dépôt DGRM, cabinet de physiothérapie) et divertissement et culture (pôle muséal et la salle intercommunale).

L'offre en cases de stationnement pour toutes les affectations seront inférieures à 300. Une démarche simplifiée peut être appliquée.

|   |                       |
|---|-----------------------|
| 4 logements : 1 case de stationnement par logement + 1 case visiteur :  | 5 cases               |
| Administration publique, env. 700 m <sup>2</sup> :<br>2 cases « personnel » et 1 case « visiteurs » / 100 m <sup>2</sup>    | 21 cases              |
| 2 Cabinets de physiothérapie, env. 200 m <sup>2</sup> :<br>2 cases « personnel » et 1 case « clients » / 100 m <sup>2</sup> | 6 cases               |
| Salle du Conseil communal de 50 membres, 0.2 case / conseiller  | 10 cases              |
| Pôle muséal, env. 550 m <sup>2</sup> : 1 case / 100 m <sup>2</sup> :  | 5 cases               |
| Salle intercommunale de 400 places assises : 0.2 case / place assise  | 80 cases              |
| <b>Total de l'offre en cases de stationnement selon VSS</b>   | <b>env. 127 cases</b> |

Cette offre est à pondérer en fonction de l'accessibilité en mobilité douce ou par les transports publics pendant la période d'exploitation du site. Le site de l'Emetteur est desservi par une ligne de transport public de Car postal (n° 10.435) deux fois par heure aux heures de pointe. En combinant la fréquence des transports publics et la part de mobilité douce dans l'ensemble de la génération du trafic de personne, estimée inférieure à 25 %, le site s'inscrit dans un type de localisation D (selon la norme VSS) fixant l'offre de cases de stationnement entre 70% et 90% du premier calcul.

L'état actuel et projeté du stationnement des voitures est le suivant :

| Secteur                            | Nb places existantes |                   | Nb places projetées supplémentaires | Total      |
|------------------------------------|----------------------|-------------------|-------------------------------------|------------|
|                                    | Personnel            | Public / Visiteur |                                     |            |
| A / Pôle culturel et administratif | 17                   | 10                |                                     | 27         |
| Habitation                         | 4                    |                   | 1                                   | 5          |
| Cimetière                          |                      | 5                 | 3                                   | 8          |
| B / Déchetterie                    |                      |                   | 41                                  | 41         |
| C / DGMR                           |                      |                   | 2                                   | 2          |
| D / Salle intercommunale           |                      |                   | 32                                  | 32         |
| <b>Total</b>                       | <b>21</b>            | <b>15</b>         | <b>76</b>                           | <b>114</b> |

Le parking situé sur le site de la déchetterie et à proximité de l'arrêt des transports publics fonctionnera comme parking relais (P+R et B+R), en journée, et comme stationnement complémentaire à celui de la salle intercommunale et du pôle muséal.

L'offre en cases de stationnement se situera entre 89 et 115 cases de stationnement.

### 5.3.2 DIMENSIONNEMENT DU STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le besoin en places de stationnement pour vélo se détermine selon la norme VSS 40065 principalement avec des valeurs indicatives (besoin standard) pour les différents types d'utilisation :

|  |                       |
|--|-----------------------|
| 4 logements de 3 pièces : 1 pl. par pièce :  | 12 places             |
| Administration publique :<br>2 cases « personnel » et 3 cases « clients » / 10 places de travail                               | 5 places              |
| 2 Cabinets de physiothérapie, env. 200 m <sup>2</sup> :<br>2 cases « personnel » et 3 cases « clients » / 10 places de travail | 2 places              |
| Pôle muséal :<br>2 pour 10 places de travail, 1 pour 100 m <sup>2</sup> d'exposition pour client :                             | 6 places              |
| Salle intercommunale de 400 places assises :<br>0.5 case / 10 places assises   | 20 places             |
| <b>Total de l'offre en places pour les vélos selon VSS</b>   | <b>env. 45 places</b> |

Une réduction de 25% à 50% de ce chiffre peut être justifiée par la localisation excentrée du site par rapport aux villages de Jorat-Menthue et des communes avoisinantes.

Ainsi, un nombre entre 22 et 34 places pour vélos nous paraît raisonnable.

L'ensemble de l'offre en cases de stationnement et places pour vélo n'est pas utilisé au même moment.

Seul lors de grande manifestation publique, l'ensemble de l'offre de stationnement permettra d'absorber cette affluence en répartissant les visiteurs sur tout le site, au besoin.

En cas de manifestation publique exceptionnelle, la Municipalité incitera la population à venir en transports publics ou mobilité douces.

#### **5.4 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT**

##### **Surface agricole**

Une grande partie de la surface du PA a été rendus à la zone agricole. Cette réduction de la zone à bâtir représente environ 29'320 m<sup>2</sup>.

##### **Surface d'assolement**

Bien que ces secteurs sont en exploitation depuis de nombreuses années, les gains réels en SDA seront confirmés suite à des études pédologiques menées par le canton après l'approbation du présent projet.

#### **5.5 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS SELON L'ART. 52 LATC**

L'obligation d'assurer la disponibilité juridique des terrains constructibles figure à l'art. 15 al. 4 let. d LAT et à l'art. 15a LAT. Elle est concrétisée en droit vaudois à l'art 52 LATC.

La fiche d'application « Comment les communes assurent la disponibilité juridique des terrains constructibles dans un projet de planification » mentionne que « [...] De façon générale la disponibilité n'est pas exigée pour les parcelles qui appartiennent à la commune ou au Canton, notamment pour les immeubles du domaine public ou du patrimoine administratif. ».

La parcelle 69, partiellement bâtie, en zone affectée à des besoins publics 15 LAT, est propriété de la Commune de Jorat-Menthue. Dès lors, aucune garantie sur la disponibilité juridique du terrain n'est exigée.

#### **5.6 EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON L'ART. 53 LATC**

Le projet est conforme à l'article 53 LATC. Il ne prévoit pas d'extension de la zone à bâtir et les terrains qui restent en zone à bâtir sont équipés de manière adaptée à l'utilisation prévue, et il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés. L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- Voies d'accès
- Alimentation en eaux
- Évacuation des eaux
- Approvisionnement en énergie.

## **6 CONCLUSION**

---

Sur la base de ce rapport, le présent projet répond aux buts de la Loi sur l'aménagement du territoire et aux exigences légales actuelles. Il correspond aux lignes directrices cantonales.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis à l'examen préalable.

## **7 ANNEXES**

---

Annexe 1 – Arguments pour la construction d'une nouvelle salle intercommunale.

Annexe 2 – Courriers des communes voisines.

Annexe 3 – Plan de situation au 1 :500 du projet déchetterie, dépôt DGMR et grande salle intercommunale.

Annexe 4 – Coupes en long au 1 :500 du projet déchetterie, dépôt DGMR et grande salle intercommunale.

Annexe 5 – Coupes en travers au 1 :200 du projet déchetterie.

Annexe 6 – Projet routier – emprises au 1 :500

Annexe 7 – Examen préalable – Préavis des services du 4 décembre 2023.

Annexe 8 – Avis préliminaire DGTL du 23 septembre 2021

**Commune de Jorat-Menthue****Construction d'une nouvelle salle intercommunale à Sottens, près de l'émetteur**

---

**1. Arguments en faveur de la construction d'une nouvelle salle intercommunale**

- Une salle bien conçue permet d'organiser des spectacles et des activités publiques de tous types qui maintiennent des liens sociaux importants entre les habitants, liens de plus en plus menacés par un individualisme croissant ;
- La mise à disposition auprès des sociétés locales d'une salle leur permettant d'exercer leurs activités contribue à leur perpétuation ;
- La construction d'une nouvelle salle permet d'appliquer les prescriptions d'exploitation et de sécurité qui ne sont plus remplies par la plupart des salles villageoises existantes ;
- Le remplacement des salles existantes sur un seul site permet d'économiser du terrain ;
- La construction d'une salle commune est plus avantageuse que la reconstruction ou la mise aux normes des salles actuelles ;
- Les frais d'exploitation d'une salle commune sont également plus avantageux ;
- Les parcelles où se trouvent les salles existantes sont trop petites pour permettre la reconstruction d'une salle intercommunale. Elles se situent au milieu des habitations où le bruit généré par le trafic inhérent à leur utilisation est gênant.

**2. Arguments en faveur du choix du site à Sottens, près de l'émetteur**

- Il est proche du point d'intersection des trois communes concernées, Jorat-Menthue, Montanaire et Montilliez ;
- Il est proche d'un arrêt des transports publics de la ligne 10.435 (Thierrens, gare routière – Epalinges, Croisettes) exploitée par CarPostal ;
- Dès décembre 2024, cet arrêt sera également exploité par la ligne 10.440 (Moudon, gare - Echallens, gare)
- Il se situe au croisement de deux routes cantonales, la RC 543-B-P (Possens - Moudon) et 542-C-S (Chalet-à-Gobet – Saint-Cierges) ;
- Il s'intègre dans un site qui ne regroupera que des activités utiles au public, soit les locaux administratifs communaux, le musée Cadratin, le cimetière, la déchèterie intercommunale, le dépôt de la DGMR pour l'entretien des routes cantonales et cette salle intercommunale ;
- Tous les équipements d'infrastructure sont existants ;
- Il est situé dans le prolongement du village, mais suffisamment loin des habitations pour ne pas gêner leurs occupants ;
- Hormis les constructions précitées, l'emplacement est adossé à des routes et à des champs. Il n'incommoder donc pas de milieu naturel sensible ;
- L'antenne de l'émetteur peut être interprétée comme le signal d'un point de rencontre évident.

**3. Arguments en faveur de l'implantation proposée**

- Le parking de la salle communale pourrait, le jour et hors week-end, être utilisé comme parking P+R et/ou comme parking de covoiturage ;
- La salle peut être implantée dans le prolongement des deux autres constructions projetées (déchèterie et dépôt DGMR) ;
- Le positionnement de la salle maintient le dégagement et la mise en valeur du site historique de l'antenne et de ses bâtiments aujourd'hui réaffectés ;
- L'accès par véhicule au parking de la salle ne nécessite pas de nouvel embranchement sur la route cantonale.



Poliez-le-Grand, le 8 décembre 2021

| Greffe municipal Jorat-Menthue |              |
|--------------------------------|--------------|
| Séance                         | 13 DEC. 2021 |
| Traité                         |              |
| 13 DEC. 2021                   |              |
| Classement                     |              |
| Visa(s)                        |              |
| Copie(s)                       | A. Pösch     |

Municipalité de la  
Commune de Jorat-Menthue  
Rte de Peyres-Possens 27  
1062 Sottens

## Projet salle intercommunale

Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Nous vous remercions de votre courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021 qui a retenu notre meilleure attention.

En préambule, nous souhaitons vous communiquer qu'en l'état, notre Municipalité ne peut pas se prononcer sur la pertinence d'une salle intercommunale sur le territoire de la commune de Jorat-Menthue, de par le fait qu'un bon nombre d'éléments sont manquants à ce stade.

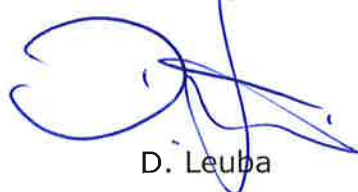
Par contre, nous sommes favorables à l'étude de ce projet intercommunal et soutenons l'idée d'aller de l'avant avec une analyse approfondie de la pertinence d'une telle infrastructure à Sottens.

Notre municipal en charge des bâtiments, M. Lionel Panchaud, reste disponible pour participer à la suite qui sera donnée à ce projet.

Dans cette attente, nous vous présentons, Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.


Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

  
D. Leuba



La secrétaire :

  
M. Pahud



**Commune de Montanaire**  
**Municipalité**  
**Rue de la Porte 3 / CP 80**  
**1410 Thierrens**

| Greffe municipal Jorat-Menthue |              |
|--------------------------------|--------------|
| Séance                         | 13 DEC. 2021 |
| Traité                         |              |
| 13 DEC. 2021                   |              |
| Classement                     |              |
| Visa(s)                        |              |
| Copie(s)                       | A. Pöbster   |

N/Réf. : C.-A. Cornu

Commune de Jorat-Menthue  
Administration communale  
Route de Peyres-Possens 27  
1062 Sottens

Thierrens, le 9 décembre 2021

### Projet de salle intercommunale

---

Monsieur le Syndic,  
Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous accusons réception de votre courrier du 1<sup>er</sup> décembre écoulé, concernant l'objet cité en titre, qui a retenu toute notre attention.

Suite à une réflexion quant à la réfection et la rénovation de nos différentes salles, nous vous communiquons que la Municipalité pourrait être intéressée à l'élaboration d'un projet pour une salle intercommunale.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Pour la Municipalité

Le Syndic

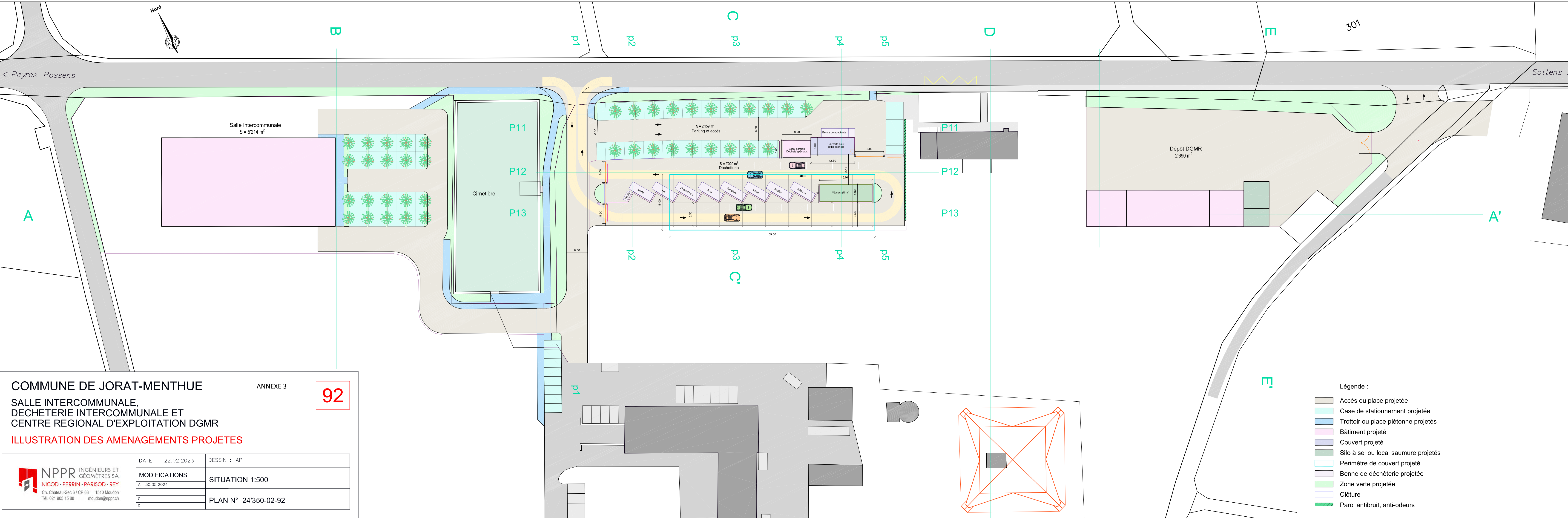
Claude-Alain Cornu



La Secrétaire

Isabelle Freymond





**COMMUNE DE JORAT-MENTHUE**      ANNEXE 3      **92**


**SALLE INTERCOMMUNALE,  
DECHETERIE INTERCOMMUNALE ET  
CENTRE REGIONAL D'EXPLOITATION DGMR**

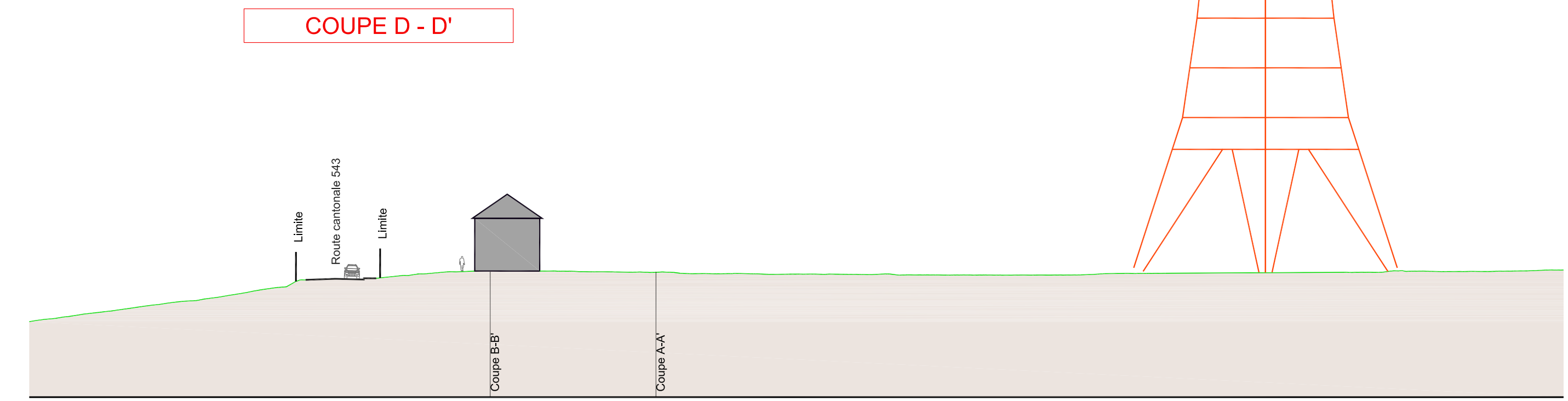
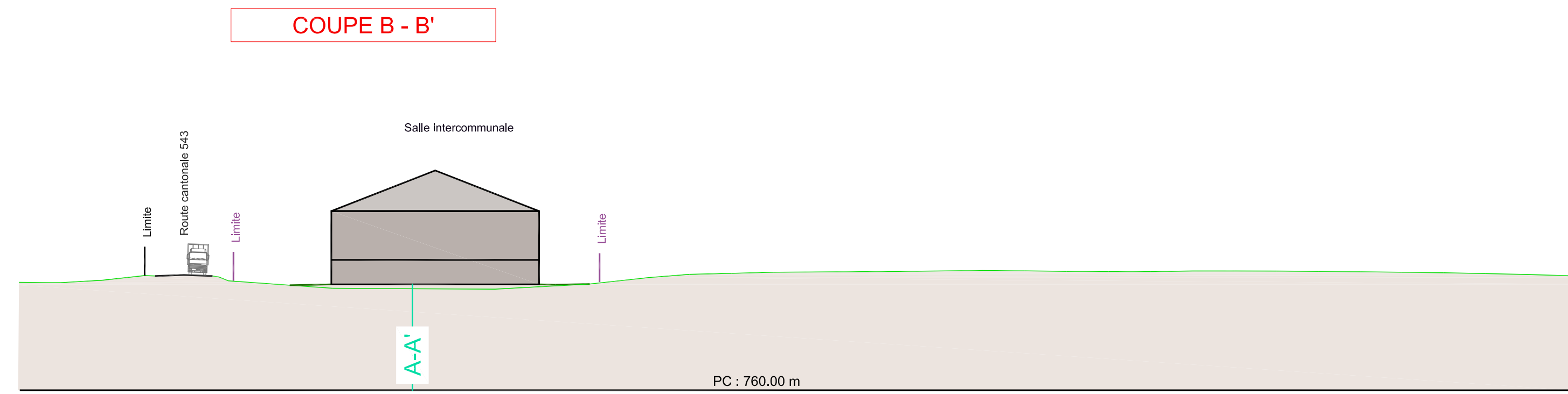
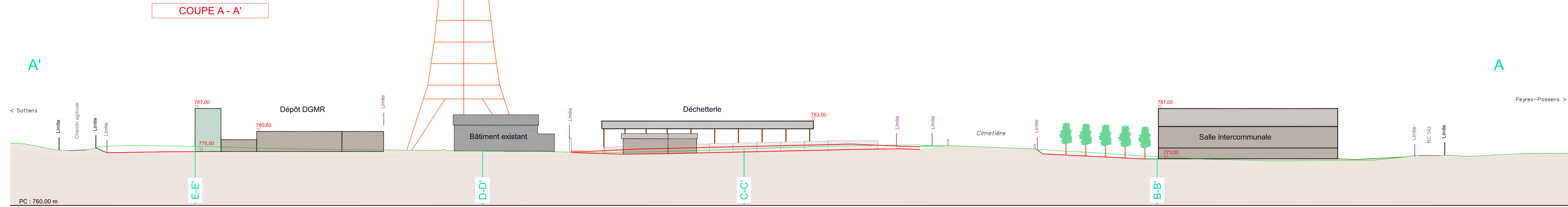
**ILLUSTRATION DES AMENAGEMENTS PROJETES**

|   |                   |                      |
|---|-------------------|----------------------|
| <p><b>NPPR</b> INGÉNIEURS ET GÉOMÈTRES SA<br/>NICOD • PERRIN • PARISOD • REY<br/>Ch. Château-Sec 6 / CP 63 1510 Moudon<br/>Tél. 021 905 15 88      moudon@nppr.ch</p> | DATE : 22.02.2023 | DESSIN : AP          |
|   | MODIFICATIONS     |                      |
|   | A 30.05.2024      | SITUATION 1:500      |
|   | C                 | PLAN N° 24'350-02-92 |
| D   |                   |                      |

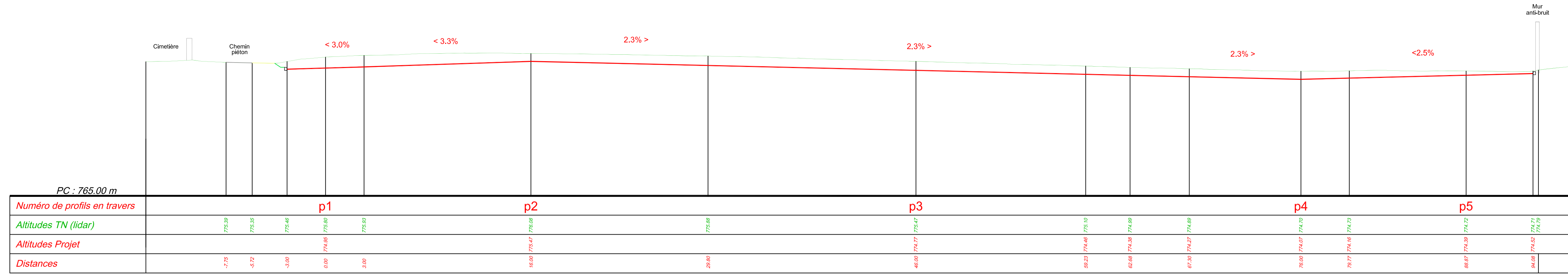
**Légende :**

- Accès ou place projetée
- Case de stationnement projetée
- Trottoir ou place piétonne projetés
- Bâtiment projeté
- Couvert projeté
- Silo à sel ou local saumure projetés
- Périmètre de couvert projeté
- Benne de déchèterie projetée
- Zone verte projetée
- Clôture
- Paroi antibruit, anti-odeurs

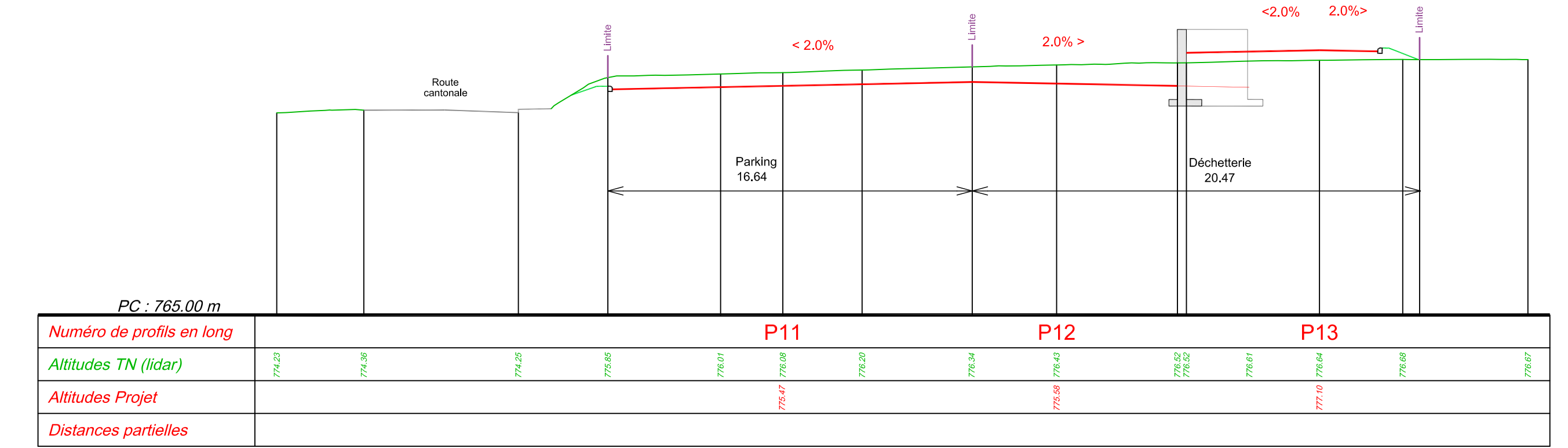
|   |                      |              |
|---|----------------------|--------------|
|  <b>NPPR</b> INGÉNIEURS ET GÉOMÈTRES SA<br>NICOD - PERRIN - PARISOD - REY<br>Ch. Château-Sac 6 / CP 53 1510 Moudon<br>Tél. 021 905 15 88 moudon@nppr.ch | DATE : 22.02.2023    | DESSIN : AP  |
|   | MODIFICATIONS        |              |
|   | A   30.05.2024       | COUPES 1:500 |
|   | B                    |              |
| C   | PLAN N° 24'350-02-93 |              |
| D   |                      |              |



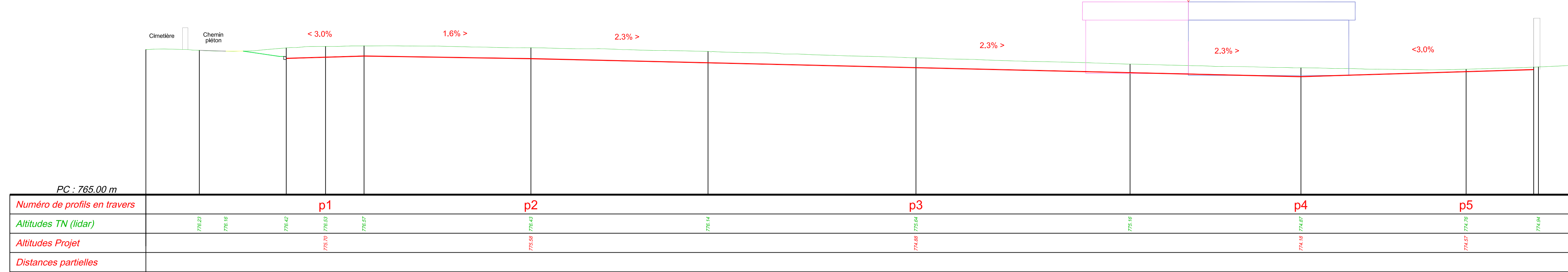
Coupe P11



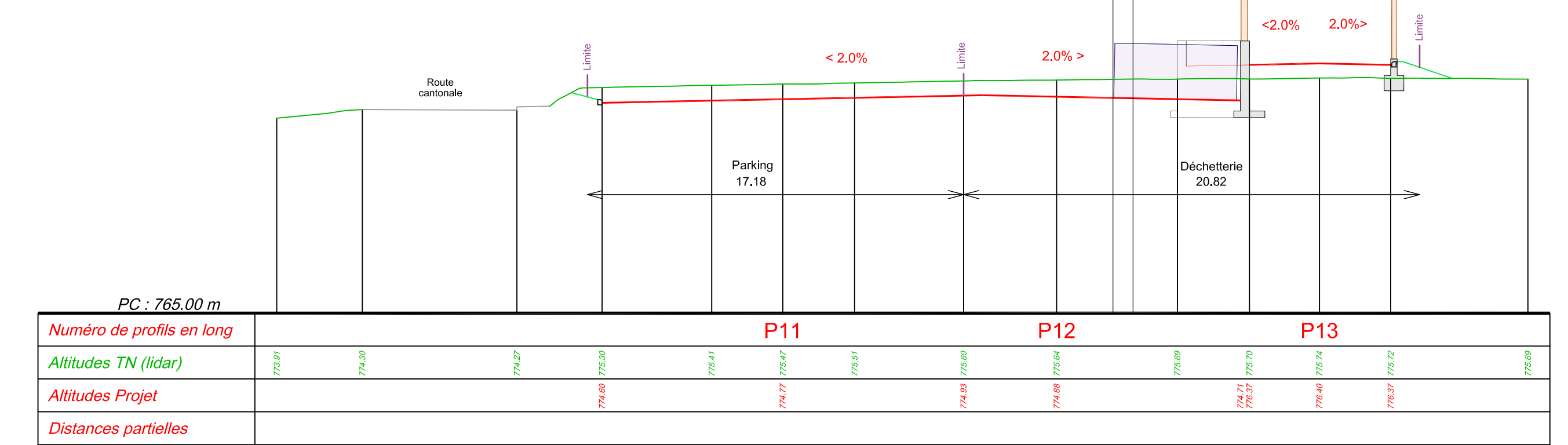
Coupe p2



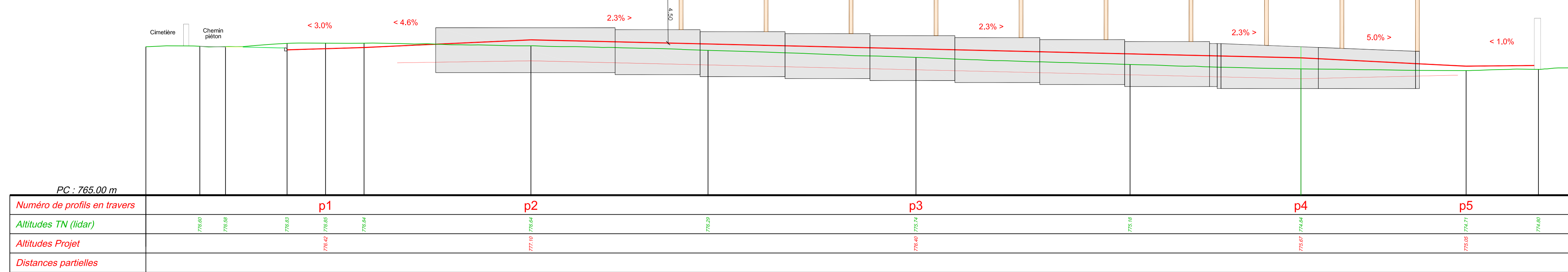
Coupe P12



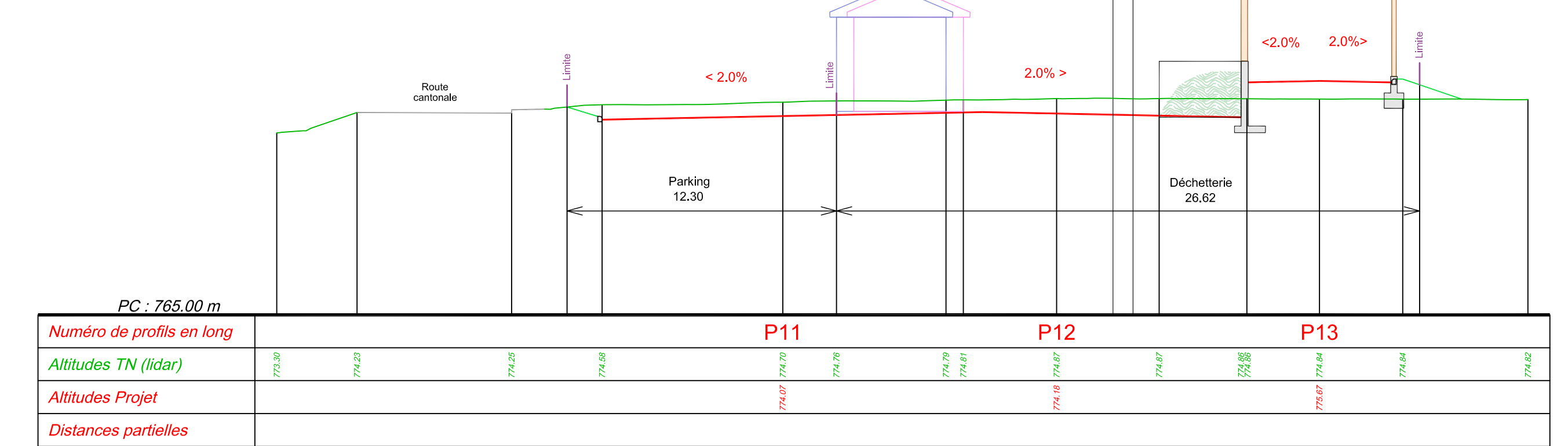
Coupe p3



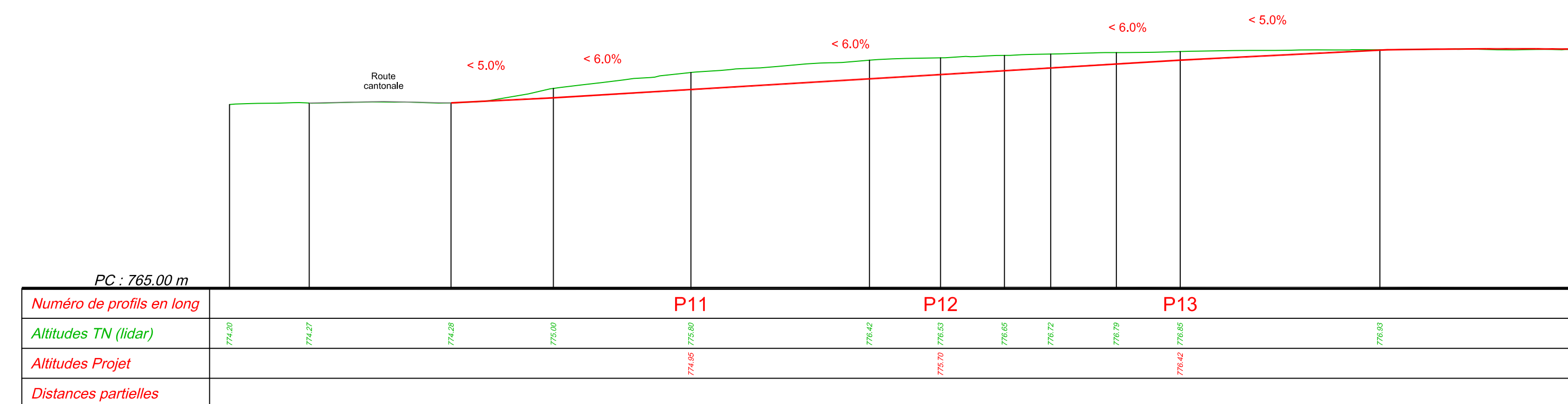
Coupe P13



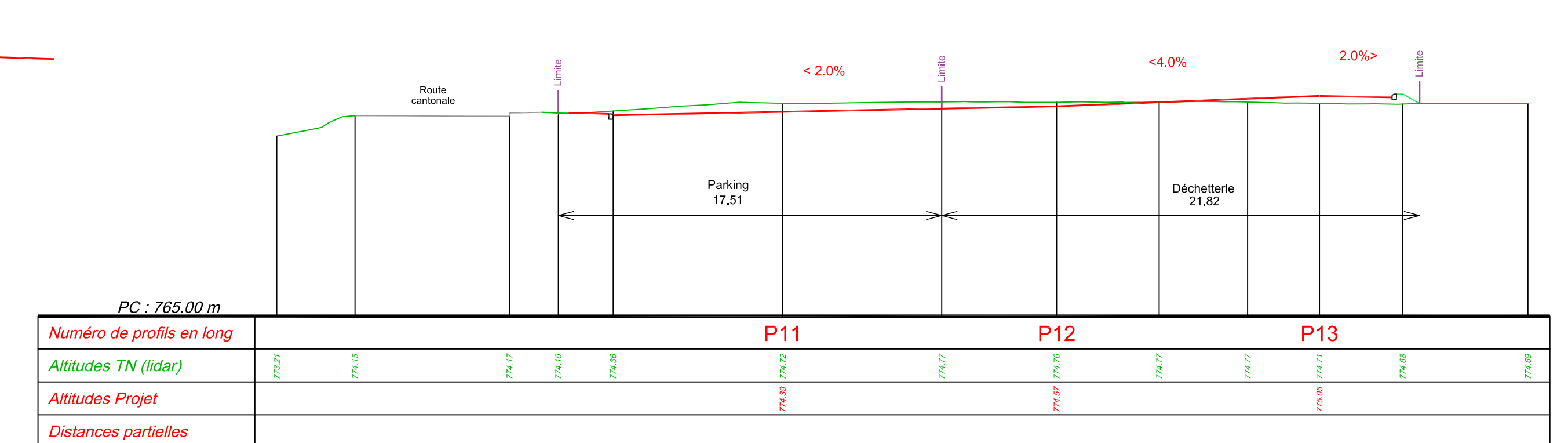
Coupe p4



Coupe p1



Coupe p5



# PLAN DRESSE POUR ENQUETE

5

## COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

Localité de Sottens - Secteur des bâtiments de l'émetteur

### PROJET DE MODIFICATION DES CHEMINS DP 1020 ET DP1023

#### CHEMINS A ET B PLAN DES EMPRISES 1:500

PIECE DEPOSEE A L'ENQUETE AU GREFFE  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

L'attestent au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

Plan établi par :

Plan n° 230'087-07-03-05

Moudon, le 6 juin 2024

SITUATION  
Echelle 1:500



## CHEMIN A

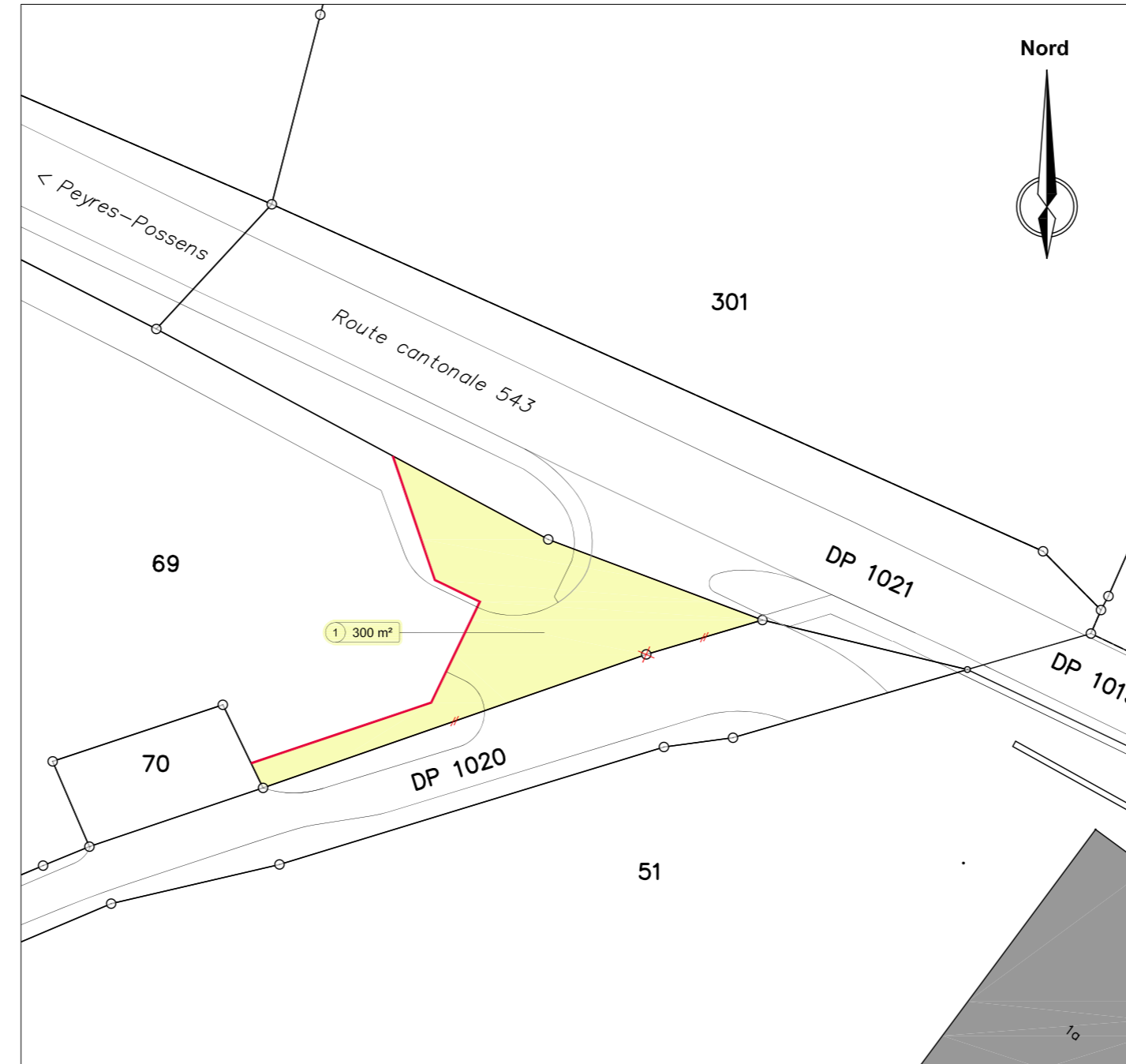
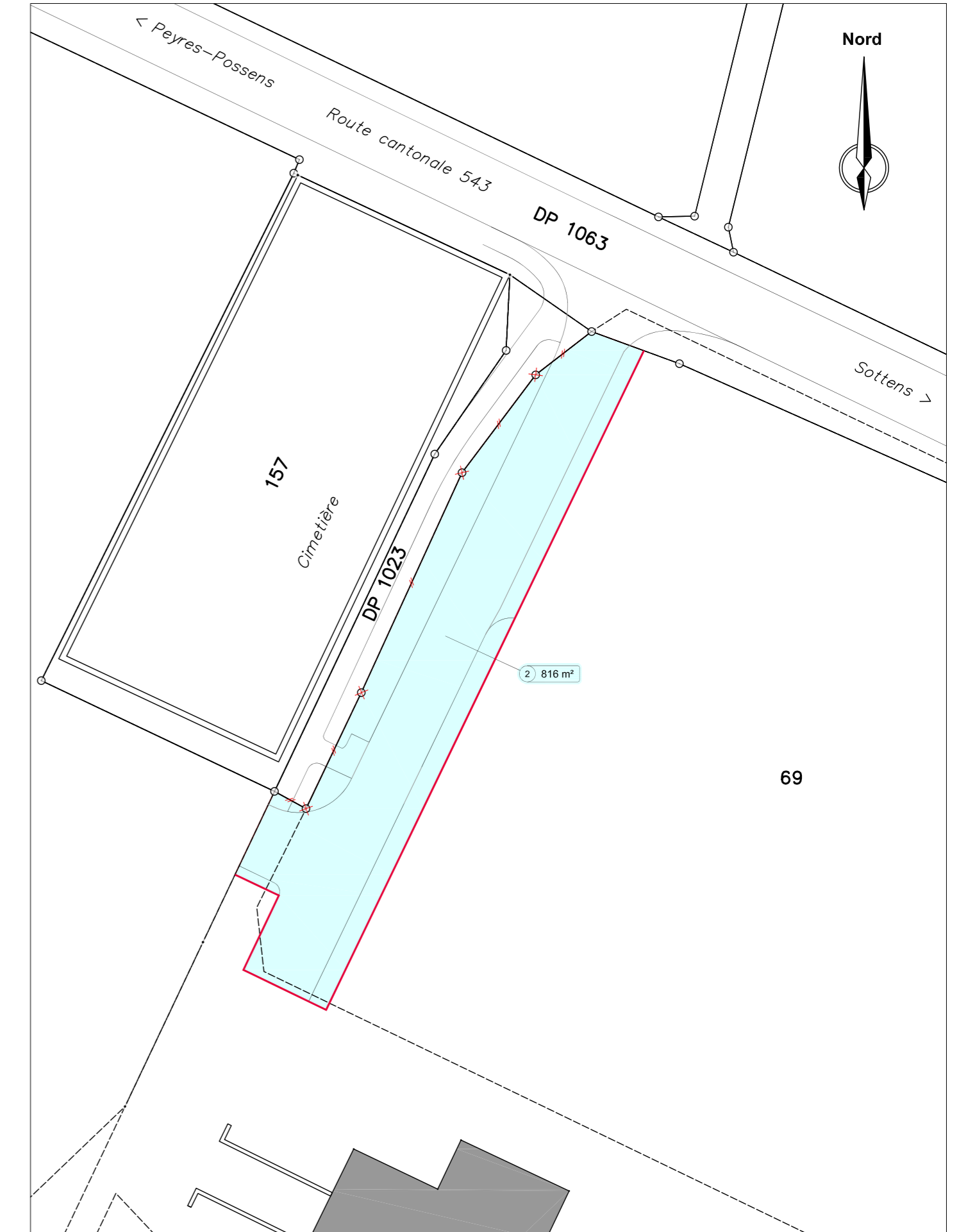


TABLEAU DES EMPRISES PROJETEES

| COMMUNE                         | PARCELLE |                           | EMPRISE               |    |                            |
|---------------------------------|----------|---------------------------|-----------------------|----|----------------------------|
|                                 | No       | Propriétaire              | Surface totale        | No | Surface                    |
| 5804 Jorat-Menthue              | 69       | Jorat-Menthue, la Commune | 29'946 m <sup>2</sup> | 1  | 300 m <sup>2</sup>         |
|                                 |          |                           |                       | 2  | 816 m <sup>2</sup>         |
| <b>Total emprises projetées</b> |          |                           |                       |    | <b>1'116 m<sup>2</sup></b> |

## CHEMIN B



Municipalité  
de la Commune de Jorat-Menthue  
Route de Peyres-Possens 27  
1062 Sottens

Personne de contact : Quentin Briod  
T 021 316 69 67  
E quentin.briod@vd.ch  
N/réf. 205263/QBD-nva

Lausanne, le 4 décembre 2023

**Commune de Jorat-Menthue  
Plan d'affectation de l'Emetteur  
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation de l'Emetteur.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

| Étape                                      | Date          | Documents                      |
|--|---------------|--------------------------------|
| Réception du dossier pour examen préalable | 14.06.2023    | Dossier pour examen préalable  |
| Séance de coordination                     | Novembre 2021 |                                |
| Examen préalable                           | Ce jour       | Préavis des services cantonaux |

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

| Documents                                    | Date       |
|--|------------|
| Plan au 1 :2'000                             | 07.06.2023 |
| Règlement                                    | 07.06.2023 |
| Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT | 07.06.2023 |

## PRÉSENTATION DU PROJET

La présente planification vise à permettre la réalisation d'une déchetterie communale, l'implantation d'un bâtiment d'exploitation pour la Direction générale de la mobilité des routes (DGMR) et une salle intercommunale. Ce projet est lié à un projet routier visant la modification des accès à la déchetterie et au dépôt de la voirie cantonale. Les deux projets seront soumis simultanément à l'enquête publique.

La présente planification est toutefois indépendante de la révision du plan d'affectation communal (PACom), dont la procédure est également en cours.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

| Thématiques             |                                     | Conforme   | Non conforme<br>A transcrire | Non conforme<br>A analyser |
|-------------------------|-------------------------------------|------------|------------------------------|----------------------------|
| Principes d'aménagement | Faisabilité foncière                |            |                              | DGTL-AF                    |
|                         | Distribution de l'eau               | OFCO-DE    |                              |                            |
|                         | Limites de construction             | DGMR-FS    |                              |                            |
|                         | Equipements                         | DGE-ASS    |                              |                            |
| Affectation             | Surfaces d'assolement               | DGAV-DAGRI |                              |                            |
|                         | Périmètre de la planification       |            | DGTL-DAM<br>DGTL-AF          |                            |
|                         | Zone destinée à des besoins publics | DGTL-DAM   |                              |                            |
|                         | Surfaces d'assolement               | DGAV-DAGRI |                              |                            |
| Mobilité                | Stationnement                       |            | DGMR-P                       |                            |

|  |                                   |            |                     |  |
|--|-----------------------------------|------------|---------------------|--|
|  | Accès                             | DGMR-MT    |                     |  |
| Patrimoine culturel                            | Objet/site classé                 |            | DGIP-MS             |  |
|  | Archéologie                       | DGIP-ARCHE |                     |  |
| Patrimoine naturel                             | Protection des arbres             |            | DGE-BIODIV          |  |
| Protection de l'homme<br>et de l'environnement | Degrés de sensibilité au<br>bruit | DGE-ARC    |                     |  |
|  | Sites pollués                     | DGE-GEODE  |                     |  |
|  | Planification énergétique         | DGE-DIREN  |                     |  |
|  | Eaux souterraines                 |            | DGE-HG              |  |
|  | Eaux météoriques                  |            | DGE-HG              |  |
|  | Places protégées (abri PCI)       | ECA        |                     |  |
|  | Cours d'eau – étendue<br>d'eau    | DGE-EH     |                     |  |
| Modifications formelles                        | Modification de détails           |            | DGTL-AF<br>DGTL-DAM |  |

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

#### **PESÉE DES INTÉRÊTS**

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

#### **NORMAT**

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

#### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :


- Procédure selon la loi sur les routes (LROU) : projet d'aménagements routiers liés au plan d'affectation de l'Emetteur.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

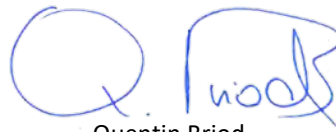
Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Quentin Briod  
urbaniste

**Copie**

Services cantonaux consultés  
NPPR Ingénieurs et géomètres SA



**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE JORAT-MENTHUE, PA DE L'EMETTEUR, N° 205263**

**EXAMEN PRÉALABLE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondant : Quentin Briod

T: 021 316 69 67

M : [quentin.briod@bluewin.ch](mailto:quentin.briod@bluewin.ch)

Date du préavis : 30.11.2023

**1.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Le projet prévoit le développement d'un pôle culturel et administratif, déjà existant, ainsi que d'une déchetterie communale, d'un dépôt de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et d'une salle intercommunale, actuellement non existants. La mention précise de ces équipements doit apparaître sur le plan. De plus, concernant ces équipements encore non réalisés, le rapport 47 OAT décrit correctement les besoins justifiant ces infrastructures et les équipements attendus. Cependant, il n'indique pas que le projet est réalisable dans les 15 prochaines années. Le règlement doit également le préciser.

**Plan**

Demande :

- La liste des infrastructures de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT, telle que précisée dans l'art. 5 du règlement doit également apparaître dans la légende du plan, comme suit :
  - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
  - A. Pôle culturel et administratif
  - B. Déchetterie communale, etc.

**Rapport 47 OAT et règlement**

Demande :

- Indiquer que les équipements non réalisés le seront dans les 15 prochaines années.

**1.2 PERIMETRE DE LA PLANIFICATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Le DP 1023 est représenté sur le plan soumis à examen préalable comme faisant partie de la présente planification. Cependant, ce DP n'est ni concerné par la présente planification, ni par le

projet routier 225'552 coordonné au présent projet. Il ne doit donc pas être inclus dans le périmètre la présente planification.

#### Plan

Demande :

- Ne pas représenter le DP 1023 dans le cadre du plan d'affectation de l'Emetteur et l'exclure du périmètre du PA de l'Emetteur.

De plus, le projet d'aménagements routiers de l'Emetteur prévoit deux emprises, sises actuellement sur la parcelle n° 69 (nord-est de la parcelle n° 69 pour le chemin A et portion à proximité du DP 1023 pour le chemin B), lesquelles passeront au domaine public dans le cadre du projet routier. Ces portions sont représentées en zone affectées à des besoins publics 15 LAT sur le plan d'affectation soumis à examen préalable. Du fait de leur transfert au domaine public, ces portions doivent être représentées en zone de desserte 15 LAT sur le plan d'affectation. Un article pour la zone de desserte doit également être ajouté dans le règlement. Ainsi, les assiettes des DP actuels 1020, 1021 et 1023 continueront d'être régis par le PACom, dont la procédure de révision est en cours, et les portions de la parcelle n° 69 qui seront affectés en zone de desserte 15 LAT (extensions de DP ou nouveaux DP) seront régis par le PA de l'Emetteur.

#### Plan et règlement

Demande :

- Les emprises prévues dans le cadre du projet d'aménagements routiers de l'Emetteur doivent figurer à l'intérieur du périmètre de planification et doivent être représentées en zone de desserte 15 LAT sur le plan d'affectation de l'Emetteur et un article dans le règlement doit prévoir les dispositions y relatives.

### 1.3 MODIFICATIONS DE DÉTAIL :

#### Plan

Demandes :

- Cartouche de signatures : la partie d'approbation par le département doit être modifié selon ce qui suit : « Approuvé par le Département compétent, Lausanne le... La Cheffe du département... ».
- Cartouche de signatures : le Conseil communal n'approuve pas, il adopte. A modifier.
- Cartouche de signatures : remplacer « mis en vigueur » par « Entré en vigueur ».
- Le plan et le règlement doivent avoir strictement le même nom, « De Sottens » est à supprimer du titre du plan.
- Plan détaillé : il n'est pas nécessaire dans un plan d'affectation de représenter à ce niveau de précision les bâtiments prévus. Ce niveau de détail peut se révéler contraignant par la suite. Si un plan détaillé est tout de même souhaité, celui-ci doit plutôt intégrer des périmètres de constructions ou des aires indiquant les implantations des bâtiments.

- Légende du plan détaillé : la mention de la « zone verte projetée » porte à confusion et pourrait faire penser à la nomination d'une affectation. Il est demandé de supprimer cette mention ou de trouver un nom ne faisant pas penser à une zone d'affectation.
- Le plan doit être conforme à la directive NORMAT 2, notamment en ce qui concerne la couleur de représentation des zones d'affectation et la nomination des différents éléments composant la légende. La fiche d'application, mise à jour en novembre 2022, renseigne sur ces différents éléments et est disponible à l'adresse suivante : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches\\_application/Affectation/2022.11.25\\_DirectiveNORMAT\\_ContenusSuperposes.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Affectation/2022.11.25_DirectiveNORMAT_ContenusSuperposes.pdf) .

### Règlement

#### Demandes :

- Remarque générale : plusieurs articles présentent un caractère arbitraire, que la DGTL suggère de supprimer.
- Cartouche de signatures : la partie d'approbation par le département doit être modifiée selon ce qui suit : « Approuvé par le Département compétent, Lausanne le... La Cheffe du département... ».
- Cartouche de signatures : modifier « Entré en vigueur ».
- Art. 5 al. 2 : d'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la ou les vocations principales du secteur ne peuvent pas être autorisées. L'alinéa tel qu'inscrit dans le règlement laisse la porte ouverte à tout type de constructions. Il est dès lors à supprimer.
- Art. 6 : la hauteur maximale de construction est donnée par la cote d'altitude. Il est demandé de compléter en indiquant une hauteur maximale mesurable depuis le sol, afin de faciliter l'application du règlement.  
De plus, le règlement doit être complété afin de définir de réels droits à bâtir (surface brute de plancher p.ex.). En outre, des périmètres d'implantation des constructions pourraient être définis sur un plan de détail, et dans ce cas, une hauteur serait suffisante. Le règlement devrait alors préciser que les nouvelles constructions doivent se situer dans les périmètres de constructions uniquement.
- Art. 9 al. 2 : cet alinéa est inutile, à supprimer.
- Art. 9 al. 3 : cet alinéa est une disposition relative à la gestion, et n'a de ce fait pas sa place dans un règlement des constructions, à supprimer.
- Art. 17 : cet article est inutile, à supprimer.
- Art. 19 : remplacer le contenu de cet article par : « La présente planification abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Elle est approuvée par le Département compétent. Le service constate le moment venu l'entrée en vigueur. »

#### Rapport 47 OAT :

- Chapitre 5.4, paragraphe surfaces d'assolement, ajouter « (...) études pédologiques menées par le canton après l'approbation du présent projet ».

## 2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AF) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy  
T: 021 316 64 42  
M : denis.leroy@vd.ch  
Date du préavis : 15.08.2023

## 2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le rapport 47 OAT précise qu'un projet routier prévoit la modification des accès et que ce projet sera porté à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation. Le dossier porté à l'examen préalable ne comprenait pas le projet routier. Ce dossier est parvenu au soussigné à la mi-août. C'est donc sur la base de ces deux dossiers que le présent préavis a été rédigé.

Selon le « Projet de modification des chemins DP 1020 et 1023 – Plan des emprises », le projet routier prévoit de transférer de la parcelle n° 69 au domaine public :

- 300 m<sup>2</sup> pour le chemin A et
- 816 m<sup>2</sup> pour le chemin B.

### Plan et règlement

Demande :

- En regard du principe de la coordination des procédures (art. 25a LAT), les surfaces qui seront transférées au domaine public seront affectées en Zone de desserte sur le plan d'affectation ; le plan indiquera les corrections des limites parcellaires ; le règlement du plan d'affectation introduira un nouvel article consacré à la Zone de desserte.

## 2.2 PERIMÈTRE DE LA PLANIFICATION : NON CONFORME A TRANSCRIRE

Le rapport 47 OAT précise que le périmètre du plan d'affectation est délimité par les limites de la parcelle n° 69 appartenant à la commune. Or le plan intègre dans son périmètre le DP 1023 qui longe le cimetière (hors périmètre). Selon le projet de plan d'affectation communal de 2021, ce DP est affecté en Zone de desserte.

### Plan

Demande :

- Retirer le DP 1023 du périmètre du plan d'affectation.

## 3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIP/SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondants DGTL et SPEI : Karine Lizzio, Olivier Roque  
T: 021 316 74 57, 021 316 60 11  
M : [karine.lizzio@vd.ch](mailto:karine.lizzio@vd.ch), [olivier.roque@vd.ch](mailto:olivier.roque@vd.ch)

Date du préavis : 05.09.2023

### **3.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS : CONFORME**

#### 3.1.1 Dimensionnement des zones d'activités

Selon le PGA en vigueur, la zone industrielle de l'émetteur, dont fait partie la parcelle n°69, était « réservée uniquement aux établissements industriels destinés à l'émetteur radio et télévision, aux bâtiments de service et aux antennes ». L'émetteur n'étant plus en activité, et ce de manière définitive, la destination de la zone industrielle de l'émetteur est caduque. Elle peut donc, sur le principe, et tel que cela est aussi prévu dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Gros-de-Vaud en cours (chap.7.2 dézonages), être reconvertie. La conformité de la nouvelle zone envisagée pour une partie de la parcelle 69, à savoir une zone affectée à des besoins publics, n'est pas examinée ici.

### **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

#### **4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)**

Répondant : Antoine Boss

T : 021 316 75 86

M : [antoine.boss@vd.ch](mailto:antoine.boss@vd.ch)

Date du préavis : 17.07.2023

#### **4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : CONFORME**

La DGE-DIREN n'a pas de remarque à formuler.

#### **5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

Répondant : Bertrand Belly

T: 021 316 43 66

M : [bertrand.belly@vd.ch](mailto:bertrand.belly@vd.ch)

Date du préavis : 10.07.23

#### **5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME**

La DGE accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'art 4 du PA.

#### **6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-ASS/AUR)**

Répondant : Emmanuel Poget  
T : 021 316 75 36  
M : [emmanuel.poget@vd.ch](mailto:emmanuel.poget@vd.ch)  
Date du préavis : 11.08.2023

#### 6.1 EQUIPEMENTS : CONFORME

Pas de remarques à formuler.

#### 7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODE/GD)

Répondant : Philippe Veuve  
T: 021 316 75 28  
M : [philippe.veuve@vd.ch](mailto:philippe.veuve@vd.ch)  
Date du préavis : 31.07.2023

#### 7.1 SITES POLLUÉS : CONFORME

La DGE-GEODE n'a pas de remarque à formuler.

#### 8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy  
T : 0213167543  
M : [thierry.lavanchy@vd.ch](mailto:thierry.lavanchy@vd.ch)  
Date du préavis : 11.08.2023

#### 8.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le plan d'affectation de l'émetteur de Sottens sur la Commune de Jorat-Menthue (parcelle n° 69) se situe entièrement en secteur Au de protection des eaux et juste en amont des zones de protection des captages de « Villaire », alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable. Dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Le projet consiste à créer une zone affectée à des besoins publics 15 LAT pour permettre notamment la construction d'une salle intercommunale, une déchetterie, un dépôt DGMR ainsi que l'aménagement de places de parc et accès selon les annexes du rapport 47 OAT. Des niveaux

souterrains ne sont pas spécifiés au niveau de la salle intercommunale, mais prévus pour la déchetterie. La limitation des possibilités d'implanter des constructions souterraines en secteur Au de protection des eaux ne figure pas dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT. Elle a par contre été introduite dans le règlement d'application (article 8).

Selon les connaissances hydrogéologiques actuelles, notamment le puits réalisé en 1948 sur le site de la station de radio, la nappe se situerait à une profondeur comprise entre 9 et 11 m. Des investigations complémentaires seront nécessaires en cas de constructions souterraines.

#### [Rapport d'aménagement 47 OAT](#)

Demande :

- Compléter le chapitre consacré à la conformité du projet vis-à-vis de la protection des eaux souterraines en précisant les contraintes liées au secteur Au de protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

### **8.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

#### [Règlement](#)

Demande :

- Introduire une réserve à l'article 12 mentionnant qu'une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise en cas d'évacuation des eaux par infiltration.

### **9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)**

Répondant : Yves Scheurer

T : 021 316 18 44

M : [yves.scheurer@vd.ch](mailto:yves.scheurer@vd.ch)

Date du préavis : 13.07.2023

## 9.1 COURS D'EAU – ÉTENDUE D'EAU : CONFORME

La DGE-EH n'a pas de remarques à formuler.

## 10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel

T: 021 557 86 46

M : [nicolas.hausel@vd.ch](mailto:nicolas.hausel@vd.ch)

Date du préavis : 05.07.2023

## 10.1 PROTECTION DES ARBRES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

### Rapport OAT 47

Le chapitre 4.2.2 du rapport ne mentionne pas la protection du patrimoine arboré au sens de l'art. 14 LPrPNP. Le projet semble prévoir l'abattage d'au moins un arbre ou une intervention dans l'espace vital de l'arbre (accès Est du dépôt DGMR). Une justification de cet abattage ou de cette intervention doit être fournie à ce stade et présentée au chapitre 5.1. (art. 14 et 15 LPrPNP)

Demande :

- Compléter le chapitre 4.2.2 et 5.1 du rapport OAT 47 en mentionnant les arbres et en justifiant la conformité d'éventuels abattages ou interventions dans le domaine vital des arbres.

### Règlement

Le règlement ne mentionne aucune disposition sur la compensation écologique, la nature et le paysage dans l'espace bâti conformément aux articles 43 et 44 LPrPNP.

Demande :

- Compléter l'art.11 par un alinéa mentionnant que les plantations sont réalisées avec des essences indigènes adaptées à la station. Les arbres doivent être plantés en pleine terre et adaptés à l'espace disponible pour un développement naturel à long terme sans taille ni élagage.
- Compléter l'article 11 par un alinéa mentionnant que les espaces extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à favoriser la biodiversité.

### Plan

Les arbres existants ne sont pas mentionnés sur le projet présenté avec le plan d'affectation. (art. 14 et 15 LPrPNP)

Demande :

- Compléter le plan du projet en situant les arbres existants et en mentionnant si des arbres à abattre sont prévus.



## DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

### 11. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 28.07.2023

#### 11.1 OBJET/SITE CLASSÉ : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet de plan d'affectation a été discuté en amont avec M. Corbella, conservateur à la Division monuments et sites.

Le PA concerne l'entier de la parcelle n°69 qui est inscrite à l'inventaire. Le pylône-antenne, le bâtiment d'exploitation et le bâtiment pour loger les employés bénéficient également d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPrPCI (inscription à l'inventaire) depuis le 01.05.2019.

#### Plan

Demandes :

- Ajouter les mesures de protection spéciale au sens de la LPrPCI.
- Affecter la partie en zone agricole en zone agricole protégée 16 LAT afin de garantir l'espace libre de toute construction.

#### Règlement

Les dernières coupes reçues et validées par M. Corbella datent du 22.02.2022. La Division monuments et sites relève que les coupes et élévations ne correspondent pas au règlement. Les altitudes inscrites sont les suivantes :

- 787 m. pour le silo
- 780.60 m. pour le dépôt DGMR
- 783.50 m. pour la déchèterie
- 787 m. pour la salle intercommunale.

Demandes :

- Art. 6 : définir pour chaque bâtiment les altitudes maximales autorisées en laissant une très faible marge.
- Art. 13 : se référer à la LPrPCI et non la LPNMS, adapter la terminologie
- Art. 13 al. 4 : à supprimer
- Art. 14 : supprimer DFIRE-DGIP-MS.

- Art. 14 : ajouter que tous travaux y compris démolition doivent obtenir l'autorisation du Département cantonal compétent.
- Art. 16 : aucune construction ne doit être possible.
- Ajouter un article pour fixer des mesures constructives pour les nouvelles constructions : teintes sobres et neutres, expression massive à éviter.
- Ajouter un article ou alinéa mentionnant que le Département cantonal compétent doit délivrer une autorisation pour tous travaux sur l'ensemble de la parcelle car elle bénéficie d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPrPCI.

#### Rapport 47 OAT

Demande :

- P.11 : ajouter que la parcelle est inscrite à l'inventaire en plus de sa note 1.

#### 12. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Benoît Montandon

T: 021 316 74 73

M : [benoit.montandon@vd.ch](mailto:benoit.montandon@vd.ch)

Date du préavis : 21.07.2023

##### 12.1 ARCHÉOLOGIE : CONFORME

La DGIP-ARCHE n'a pas de remarque à formuler.

#### ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

#### 13. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Sabine Frutig

T : 058 721 22 47

M : [sabine.frutig@eca-vaud.ch](mailto:sabine.frutig@eca-vaud.ch)

Date du préavis : 19 juin 2023

##### 13.1 PLACES PROTÉGÉES (ABRIS PCI) : CONFORME

L'ECA n'a pas de remarque à formuler.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

#### **14. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 17.07.23

##### **14.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME**

###### [Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 2.9 hectares, sur le périmètre concerné par le PA. Bien que déjà exploitées, le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent.

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)**

##### **15. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)**

Répondantes : Pauline Helmstetter / Deborah Fabbo

M : [pauline.helmstetter@vd.ch](mailto:pauline.helmstetter@vd.ch)

Date du préavis : 27.10.2023

##### **15.1 STATIONNEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

###### *15.1.1 Dimensionnement du stationnement voiture*

Sur la base de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281 pour les voitures et VSS 40065 pour les vélos) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

En outre, conformément à l'art.32, al. 1bis du Règlement d'application de la Loi sur cantonale l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), « les immeubles destinés à l'habitation collective ou à une activité doivent être pourvus [...] d'un local ou d'un couvert adapté aux deux-roues légers non motorisés ». De plus, selon la norme VSS SN 40 065 « Il est important que les places de stationnement aménagées soient situées de façon adaptée et qu'elles soient accessibles en toute sécurité ». Des places adaptées aux vélos spéciaux (cargo, etc.) sont également à intégrer.

La DGMR-P constate que le règlement ne mentionne aucune directive quant au dimensionnement des places voitures ni des places vélo. De fait, il ne mentionne pas non plus les références en termes de géométries de ces dernières.

En application de l'art.3, al.1 LRou et afin de fixer l'effet maximal du projet sur le réseau routier, le règlement doit également mentionner le nombre de places maximal que peut accueillir la planification.

Le règlement ne mentionne aucun plafond. Toutefois, les plans transmis dans le rapport 47 OAT présentent environ 100 places de stationnement. Ces dernières doivent être justifiées sur la base des normes en vigueur, et le chiffre correspondant indiqué dans le règlement.

#### Règlements et rapport 47 OAT

Demandes :

- Inscrire dans le règlement que le calcul du nombre de places de stationnement pour les véhicules individuels motorisés est réalisé selon la norme VSS en vigueur ;
- Inscrire dans le règlement que le calcul du nombre de places de stationnement pour les deux-roues non motorisés est réalisé selon la norme VSS en vigueur ;
- Inscrire dans le règlement que l'aménagement des places de stationnement pour les deux-roues non motorisés est réalisé selon la norme VSS en vigueur ;
- Inscrire un maximum de places de stationnement voiture au règlement et en justifier le calcul dans le rapport 47 OAT.

#### 16. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondant : Isabelle Buchs

T : 021 316 70 46

M : [isabelle.buchs@vd.ch](mailto:isabelle.buchs@vd.ch)

Date du préavis : 27.06.2023

##### 16.1 LIMITES DE CONSTRUCTION : CONFORME

#### 17. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS – ROUTES (DGMR/MT)

Répondant : Deborah Fabbo

T: 021 316 71 01

M : [deborah.fabbo@vd.ch](mailto:deborah.fabbo@vd.ch)

Date du préavis : 17.08.23

##### 17.1 ACCÈS : CONFORME

N'a pas de remarque à formuler.



**18. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OFCD/DE)**

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : [christophe.schwaar@vd.ch](mailto:christophe.schwaar@vd.ch)

Date du préavis : 31.08.2023

**18.1 DISTRIBUTION DE L'EAU : CONFORME**



**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

ANNEXE 8

Municipalité  
de la Commune de Jorat-Menthue  
Rue du Collège 5  
1062 Sottens

Personne de contact : Matthias Fauquex  
T 021 316 79 32  
E matthias.fauquex@vd.ch  
N/réf. 205263 / MFX

Lausanne, le 23 septembre 2021

**Commune de Jorat-Menthue  
Plan d'affectation de l'émetteur  
Avis préliminaire**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 7 juillet 2021, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- lettre de la Municipalité du 2 juillet 2021 ;
- questionnaire complété du 11 juin 2021 ;
- note annexe à demande d'EPL de juin 2021.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

**AVIS PRÉLIMINAIRE**

Le projet soumis pour examen préliminaire concerne la reconversion d'une partie de la parcelle n° 69, comprise dans la zone industrielle de l'émetteur, en zone affectée à des besoins publics.

La mesure vise avant tout à permettre la réalisation d'une déchetterie intercommunale sur le site et l'accueil éventuel d'un bâtiment d'exploitation de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) avec un silo. Le dossier communal fait également mention de l'ambition d'y développer un pôle culturel et administratif (en partie existant).

La question de la légalisation de la déchetterie actuelle de Sottens située sur la parcelle n° 274 par le biais de son affectation en zone affectée à des besoins publics ayant été préavisée négativement par le Service du développement territorial (ancienne DGTL) en 2018, la Commune a alors étudié différents sites d'implantation. Le site de l'émetteur apparaît comme le plus pertinent dans la mesure où il se trouve déjà affecté en zone à bâtir, en continuité du territoire urbanisé et que la zone industrielle de l'émetteur n'a plus vocation à être maintenue à la suite de l'arrêt de ses activités.

Le présent avis préliminaire répond aux exigences légales prévues à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. En vue de l'élaboration du projet, le questionnaire est à considérer avec attention. En effet, la table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Les commentaires de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) qui figurent sur le questionnaire précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui auraient été identifiées à tort.

**Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA) :**

La Direction des projets territoriaux de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DIP) prend connaissance des éléments transmis dans le cadre de l'examen préliminaire concernant le plan d'affectation de l'émetteur.

La planification propose une reconversion de zone d'activité en zone d'utilité publique pour l'accueil d'une déchetterie et d'un éventuel dépôt de la DGMR. C'est une partie de la parcelle n°69 qui est concernée.

La commune prévoit cette reconversion dans son plan d'affectation communal, mais elle souhaite mener une procédure séparée via la présente planification spécifique pour la ZUP. Ceci afin de ne pas lier la réalisation de la déchetterie et de l'éventuel dépôt de la DGMR à l'approbation définitive du plan d'affectation communal.

La DGTL-DIP s'est prononcée sur cette reconversion dans le cadre de l'examen préalable du plan d'affectation communal. Sa prise de position est identique, à savoir :

La parcelle 69 à Sottens est actuellement affectée en zone industrielle de l'émetteur, sa reconversion sur une partie de sa surface en une autre zone à bâtir est admise sur le principe.

En effet, selon le PGA en vigueur, la zone industrielle de l'émetteur est « réservée uniquement aux établissements industriels destinés à l'émetteur radio et télévision, aux bâtiments de service et aux antennes ». L'émetteur n'étant plus en activité, et ce de manière définitive, la destination de la zone industrielle de l'émetteur est caduque. Elle peut donc, sur le principe, être reconvertie.

A ce stade, nous n'avons pas identifié d'éléments qui pourraient compromettre totalement le projet. Les thématiques à considérer lors de la phase d'élaboration du dossier sont désormais identifiées mais le présent avis préliminaire ne préjuge pas de l'examen préalable qui sera rendu sur la base des éléments développés dans le dossier.

L'analyse montre que pour pouvoir poursuivre la procédure LATC, le projet devra prendre en compte plusieurs contraintes importantes.

Ces dernières nécessitent à notre avis une phase de coordination pour permettre l'élaboration d'un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

### **DÉROULEMENT DE LA COORDINATION**

Lors de cette phase de coordination, la séance listée dans le tableau ci-dessous devra être tenue. Avant la séance, l'ensemble des éléments à présenter devra avoir été transmis. Une fois l'ensemble des documents nécessaires à la séance reçu, nous vous contacterons pour organiser cette séance.

| Séance | Thématiques   | Services concernés            | Éléments à présenter  |
|--------|---|-------------------------------|---|
| 1      | <p>Affectations :<br/>Affectation des habitations</p> <p>Affectation garantissant la protection du patrimoine</p> <p>Affectation des espaces libres de constructions</p> <p>Accès</p> | <p>DGTL<br/>DGIP<br/>DGMR</p> | <p>Projet du plan d'affectation et du règlement<br/>Préprojet de plan de détail présentant l'implantation de la déchetterie et du bâtiment d'exploitation, les mesures d'intégration et les accès prévus.</p> |

Les thématiques mentionnées ci-dessus et la séance de coordination proposée concernent les éléments les plus complexes à traiter dans le cadre de l'élaboration du plan. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite en fonction du résultat des séances de coordination.

### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **1. SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET**

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais ne font pas l'objet d'une coordination :

- Direction générale de l'environnement (DGE) :
  - Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
  - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) ;
  - Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;



- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Direction générale du territoire et du logement, Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP) ;
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ;
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

## 2. COORDINATION DES PROCÉDURES

En application du principe de la coordination des procédures (article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)), le projet doit être vérifié conformément aux procédures suivantes :

- Eventuellement procédure selon la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, BLV 725.01) en cas de projet routier

## SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous vous invitons à avancer dans l'élaboration de votre projet en vue de la séance de coordination telle que proposée ci-dessus. Le contenu du dossier de planification sera précisé au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Cependant, vous pouvez juger celle-ci non nécessaire et présenter directement un dossier pour l'examen préalable. Nous rappelons que ce dernier sera unique et il reviendra alors à la commune, à l'issue de l'examen, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Matthias Fauquex  
urbaniste

### Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par la Direction générale du territoire et du logement, renvoyé par courriel

### Copie

DGE-USJ

DGIP-MS, M. Alberto Corbella

DGMR, voyer du Centre, M. Sébastien Domon